
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'East Hereford.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 73-88 de la municipalité d'East Hereford et ses amendements ainsi que les dispositions contenues dans un autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec une disposition du présent règlement.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas, indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire une personne à l'application d'un autre règlement municipal et à une loi ou un règlement provincial ou fédéral.

1.7 DOCUMENTS ANNEXES [R : 243-14/ A : 3]

Les documents suivants, dûment authentifiés par le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité, font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage portant le numéro EAH-2008-06-Z, effectué par le Service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de Coaticook en date du mois de juillet 2014, comme *Annexe A* ;
- 2° Le plan intitulé « Abattage d'arbres » comme *Annexe B* ;
- 3° La grille des spécifications comme *Annexe C*.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité métrique du Système International (SI).

2.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée sur le plan de zonage est identifiée par une combinaison de lettres et de chiffres. Les lettres réfèrent au caractère général de la zone. Les chiffres distinguent chacune des zones présentant un même caractère général. Chaque zone identifiée par une combinaison spécifique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

2.3 LIMITES DE ZONE

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec celles des lots cadastrés, du territoire de la municipalité et de la zone agricole permanente ainsi qu'avec la ligne médiane des rues, des chemins et des cours d'eau.

2.4 TITRES, TABLEAUX ET FIGURES

Les titres, les tableaux, les figures et les formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, les tableaux, les figures et les autres formes d'expression, autre que la grille des spécifications, le texte prévaut.

2.5 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières pour toutes les zones ou pour une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET UN AUTRE RÈGLEMENT MUNICIPAL

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition d'un autre règlement municipal, la disposition du règlement de zonage prévaut.

2.7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications prescrit, par zone, les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée.

Les zones apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage.

Les groupes et les classes d'usage apparaissant à la grille des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 23 de ce règlement.

2.7.1 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE [R: 225-12/A: 3]

L'interprétation de la grille des spécifications concernant les usages autorisés et prohibés doit se faire de la manière suivante :

- 1° Les usages permis dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués par un « x » vis-à-vis une classe ou une sous-classe. Les autres usages sont conséquemment prohibés ;
- 2° Les usages spécifiquement prohibés dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement prohibé, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés ;
- 3° L'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou la division générique le comprenant ;
- 4° L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal ;
- 5° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre;
- 6° Un « • » inscrit dans la grille des spécifications renvoie au règlement sur les usages conditionnels 226-12.

2.8 TERMINOLOGIE [R: 225-12/A: 4] [R: 247-15/A: 3][R : 261-17/A :3]

À moins d'être spécifiquement défini dans le présent règlement ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel défini au dictionnaire.

Abattage d'arbres : L'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale.

Abri d'auto (ou garage) temporaire : Construction temporaire dont la structure est démontable et dont l'utilisation prévue est le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de promenade et installée pour une période de temps limitée.

Accès public : Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Aire d'élevage : Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets, excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

Allée de circulation : Partie du stationnement reliant la voie publique aux cases de stationnement.

Agrandissement d'un établissement de productions animales : Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : Usages, activités et immeubles portant, entre autres, sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage d'animaux, la culture des arbres de Noël et les pépinières.

Antenne privée : Antenne permettant de capter, au moyen de terminaux récepteurs télévisuels, des émissions de radio et de télévision à des fins privées.

Arbres d'essences commerciales :**- Essences résineuses : - Essences feuillues :**

- | | | |
|----------------------------|------------------------------------|---|
| - épinette blanche ; | - bouleau blanc ; | - frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) ; |
| - épinette de Norvège ; | - bouleau gris ; | - frêne noir ; |
| - épinette noire ; | - bouleau jaune (merisier) ; | - hêtre américain ; |
| - épinette rouge ; | - caryer ; | - noyer ; |
| - mélèze ; | - cerisier tardif ; | - orme d'Amérique (orme blanc) ; |
| - pin blanc ; | - chêne à gros fruits ; | - orme liège (orme de Thomas) ; |
| - pin gris ; | - chêne bicolore ; | - orme rouge ; |
| - pin rouge ; | - chêne blanc ; | - ostryer de Virginie ; |
| - pruche de l'Est ; | - chêne rouge ; | - peuplier à grandes dents ; |
| - sapin baumier ; | - érable à sucre ; | - peuplier baumier ; |
| - thuya de l'Est (cèdre) ; | - érable argenté ; | - peuplier faux tremble (tremble) ; |
| | - érable noir ; | - peuplier (autres) ; |
| | - érable rouge ; | - tilleul d'Amérique. |
| | - frêne d'Amérique (frêne blanc) ; | |

Auberge : Établissement comprenant un restaurant et un service hôtelier.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal.

Bâtiment agricole : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole, à l'exception d'une habitation, et utilisé à des fins agricoles c'est-à-dire pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé.

Bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre mesuré au D.H.P.

Camping : Terrain comprenant des sites de camping, des espaces communautaires, des voies de circulation, des bâtiments d'accueil et de services où, moyennant rémunération, il est admis de camper pour une période n'excédant pas 6 mois, soit avec une tente ou un véhicule de camping récréatif motorisé ou non, si l'établissement détient un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques*.

Cave : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Centre de vacances : Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir. On peut retrouver ce type d'usage, entre autres, sous les noms de camp de vacances, camp de jeunesse, camp musical ou base de plein air.

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige ou du givre ou tombé de vétusté.

Chemin : Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles, comprenant notamment les rues, les routes, les croissants, les montées ou toute autre appellation décrétée par la *Commission de toponymie*.

Chemin de débardage : Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Chemin forestier : Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chemin privé : Chemin qui n'est pas public.

Chemin public : Chemin qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Cheminée : Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

Chenil : Voir le chapitre 24 sur la classification des usages.

Commerce de nature érotique : Tout établissement commercial ouvert au public qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Sont assimilés à cette classe, les usages suivants :

- 1° Bar avec danseuses nues ou danseurs nus ;
- 2° Lave-auto érotique ;
- 3° Vente d'objets de nature érotique ;
- 4° Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Commerciale : Usages et immeubles destinés à la vente, la location, la réception ou le remisage de biens ou services.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité d'East Hereford.

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Corde de bois : Amas ou rangement symétrique de bois débité, spécialement pour le chauffage, d'environ 1,22 m de haut sur 2,44 m de long. .

Coupe à blanc : L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

Coupe de conversion : Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de 100 m³ apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Coupe jardinatoire : Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

Coupe de récupération : Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

Coupe sanitaire : Abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe de succession : Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Cour arrière : Espace compris par la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour arrière est celle qui est à l'opposée de la façade principale du bâtiment (*voir le schéma des cours*).

Cour avant : Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour avant est celle qui donne sur la façade principale du bâtiment (*voir le schéma des cours*).

Cour avant secondaire : Dans le cas d'un lot de coin, c'est l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'à la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, c'est l'espace qui s'étend entre la ligne de rue et la cour arrière et qui correspond à la marge de recul avant. Le même principe s'applique sur un lot de coin transversal (*voir le schéma des cours*).

Cour de rebuts : Espace où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

Cour latérale : Espace résiduel du terrain situé entre le mur latéral et la ligne latérale du terrain, une fois les cours avant et arrière enlevées (*voir le schéma des cours*).

Cours d'eau : Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° D'un fossé de voie publique ou privée, sauf pour la portion d'un cours d'eau qui sert de fossé ;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* ;
- 3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage ou d'irrigation ;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Cuve à remous extérieure (SPA) : Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau.

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, les perrons, les avant-toits, les patios, les terrasses, les cheminées, les rampes d'accès et les autres constructions accessoires.

Drainage forestier : Ensemble des travaux tels que le creusement de fossés et l'aménagement de bassins de sédimentation servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration, afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Eau de surface : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les marécages, les étangs et les marais naturels.

Eau souterraine : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux souterraines, les ouvrages de captage de l'eau souterraine pour consommation humaine et les affleurements rocheux.

Emprise : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une infrastructure d'un service public ou par une voie de circulation, incluant les accotements, les trottoirs et les fossés, le cas échéant.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

Enseigne : Un écrit, une représentation picturale, un emblème, un drapeau ou une autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- 3° Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Érablière : Un peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares propice à la production de sirop d'érable.

Érablière en production : Érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable, elle est dite en production lorsque, au cours des 5 dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

Établissement de productions animales : Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

Étage : Partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le dessous du plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. La cave et le sous-sol dont moins de 50 % des murs est dégagé ne sont pas compris dans le calcul du nombre d'étage, tout comme un niveau de plancher dont la superficie, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, est inférieure à 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Étalage extérieure : Exposition temporaire de produits à vendre, à l'extérieur d'un bâtiment, limitée aux heures d'ouverture du commerce.

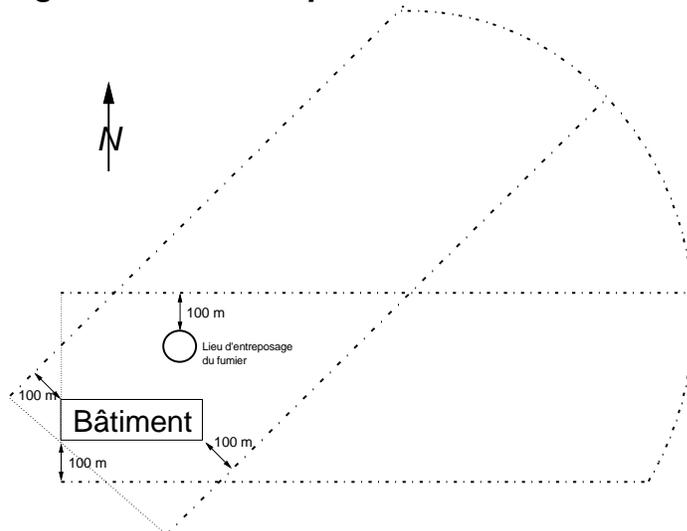
Évaluation agronomique : Document confectionné et signé par un agronome et contenant au moins les éléments suivants :

- 1° Localisation de la parcelle visée par l'intervention :

- a) Désignation cadastrale ;
 - b) Description du lot ou de la partie de lot ;
- 2° Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
- a) Identification des travaux mécanisés ;
 - b) Identification des travaux de mise en culture ;
 - c) Évaluation des coûts de réalisation ;
- 3° Évaluation du potentiel agronomique :
- a) Identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation ;
 - b) Reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol ;
 - c) Évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché ;
 - d) Évaluation de la rentabilité de la production proposée.

Exposé : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est.

Figure 2.6a : *Exposé*



Façade principale : La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un lot intérieur ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal. Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne de rue.

Fermette : Activité agricole s'exerçant uniquement aux fins d'agrément de l'usage résidentiel. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Cet usage comprend toute activité consistant à élever plus de 3 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards, ou consistant à élever au moins une chèvre, un mouton, un âne, un cheval, une vache ou un porc. Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. L'élevage d'un autre type d'animaux sera assimilé à une exploitation agricole régulière.

Forestière : Activités et immeubles portant, entre autres, sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Fondation : Parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

Garage privé : Bâtiment détaché ou faisant partie intégrante d'une habitation et servant à abriter les véhicules du propriétaire du bâtiment.

Gîte touristique (bed & breakfast) : Résidence privée exploitée par leurs propriétaires ou leurs occupants comme établissement d'hébergement et offrant, pour le même prix, le petit déjeuner servi sur place.

Habitation bifamiliale (duplex) : Bâtiment comprenant 2 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en rangée : Un minimum de 3 habitations attachées entre elles par au moins un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.

Habitation isolée : Habitation n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation et pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

Habitation jumelée : Habitation réunie à une seule autre habitation par un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant 4 logements ou plus pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation trifamiliale (triplex) : Bâtiment comprenant 3 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment en étages : Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

Hauteur d'un bâtiment en mètres : L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol, ce dernier étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain sur le pourtour du bâtiment, après nivellement.

Hébergement touristique : Comprend toutes les entreprises exploitées à l'année ou de façon saisonnière, qui offrent en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Ne sont toutefois pas comprises dans cette expression, les unités d'hébergement offertes en location sur une base occasionnelle.

Immeuble protégé : Est un immeuble protégé :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- 2° Un parc municipal ;
- 3° Une plage publique ou une marina ;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- 5° Un établissement de camping ;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- 8° Un temple religieux ;
- 9° Un théâtre d'été ;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

Industrielle : Usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Inspecteur : L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité désigné par cette dernière pour faire appliquer le présent règlement.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 ha. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme un lac.

Ligne arrière : Ligne de lot opposé à la ligne avant qui relie les lignes latérales.

Ligne avant : Ligne qui sépare un lot ou une partie de lot de l'emprise d'une voie de circulation.

Ligne de lot : Ligne qui sépare 2 lots contigus.

Ligne de rue : Synonyme de ligne avant.

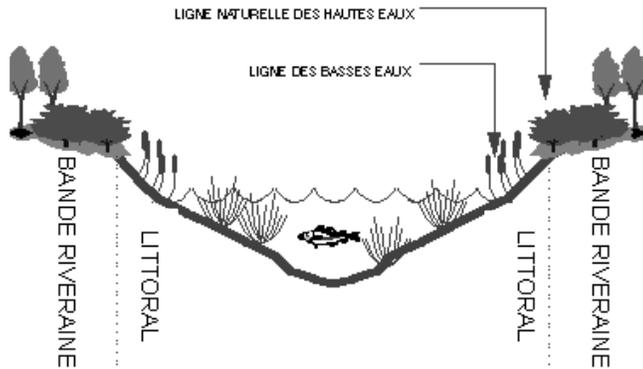
Ligne de terrain : Ligne qui sépare 2 terrains contigus.

Ligne latérale : Ligne plus ou moins perpendiculaire à la ligne avant et qui sépare 2 terrains.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1°.

Figure 2.6b : Ligne des hautes eaux



Littoral : La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (figure 2.6b).

Logement : Ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement inter-générationnel : Logement situé dans une habitation servant à loger une ou des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil du Québec* ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil du Québec*.

Lot de coin : Signifie un lot situé à l'intersection de 2 rues lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot intérieur : Lot en bordure d'une seule rue.

Lotissement : Le morcellement en terrains à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du *Code civil* et de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

Lot transversal : Signifie un lot situé entre 2 rues opposées.

Lot transversal de coin : Signifie un lot situé entre 3 rues.

Maison d'habitation : Une habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile : Habitation unifamiliale isolée de forme rectangulaire, préfabriquée et construite sur un châssis remorquable, habitable à longueur d'année, pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers et non sur fondations permanentes. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m.

Marge de recul avant : Distance minimale prescrite entre le mur avant du bâtiment et la ligne avant.

Marge de recul arrière : Distance minimale prescrite entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du terrain.

Marge de recul latérale : Distance minimale prescrite entre un mur latéral du bâtiment et une ligne latérale du terrain.

Martelage : Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,3 m du sol) et à hauteur de souche (0,3 m du sol) des arbres à abattre ou à conserver.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tel que :

- 1° Les engrais organiques ;
- 2° Les amendements organiques ;
- 3° Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Mezzanine : Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente au moins 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, est considéré comme un étage.

Morcellement : Opération cadastrale visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains.

Mur de soutènement : Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à supporter une poussée.

Mur mitoyen : Mur séparant 2 bâtiments jumelés ou en rangée, érigé sur la ligne de terrain.

Municipalité : La municipalité d'East Hereford

Naisseur / Finisseur : Combinaison d'un bâtiment de maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement.

Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

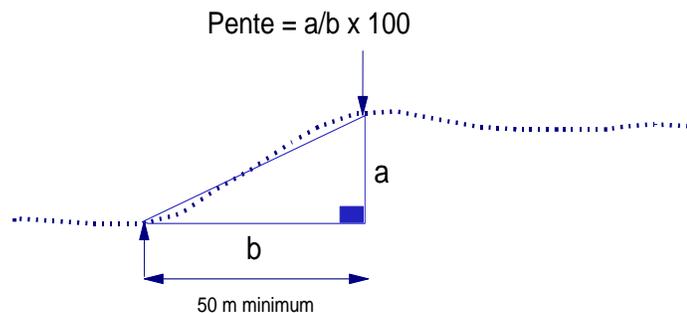
Ouvrage : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu telles que les travaux de remblai, de déblai et d'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau.

Panneau-réclame : Tableau de grande dimension appartenant à une entreprise commerciale spécialisée qui loue ce tableau comme espace d'affichage et de publicité.

Pavillon de jardin : Bâtiment accessoire servant à la détente, sans isolation, et dont les murs sont constitués de verre ou de moustiquaires. On l'appelle à tort « gazebo ».

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 m.

Figure 2.6c : Pente



Pente forte : Pente de 30 % et plus.

Pergola : Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la municipalité. On y retrouve au moins un ou l'autre des réseaux d'égout ou d'aqueduc.

Périmètre secondaire : Le périmètre secondaire est un périmètre d'urbanisation, à la différence qu'on y retrouve ni réseau d'égout ni réseau d'aqueduc.

Peuplement équiennne : Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de 20 ans.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Peuplement mature : Peuplement équiennne qui a atteint son plein développement.

Piscine : Est considéré comme une piscine, un bassin artificiel extérieur, autre qu'un bassin destiné aux plantes, conçu pour la natation ou les activités aquatiques, qui rencontre au moins un des critères suivants :

- 1° La hauteur du bassin est d'au moins 0,6 m, mesurée entre le fond du bassin et le haut de sa paroi ;
- 2° Le diamètre est supérieur à 3,0 m pour les bassins circulaires ;
- 3° La superficie est supérieure à 16 m² pour les bassins non circulaires.

On entend par piscine creusée, une piscine dont le fond atteint plus de 0,3 m sous le niveau du terrain. Une piscine hors terre est une piscine qui n'est pas creusée.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantes aquatiques : considérées comme sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Pouponnière : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

Pourcentage d'occupation du sol : Rapport obtenu en divisant la superficie d'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Pourvoirie : Une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Prescription sylvicole : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cédrière, bétulaie) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

Publique : Usages et immeubles publics destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation de santé, d'hygiène ou autres.

Reconnu par la municipalité : Là où elle se retrouve dans la Grille des spécifications, cette expression vise tout chemin existant le 17 mai 2006 et reconnu comme tel par résolution ou règlement du conseil, peu importe le moment de la reconnaissance.

Remplacement du type d'élevage : Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage.

Réparation : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Résidence de tourisme : unité formée d'un ensemble de pièces, dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir des facilités sanitaires et occuper contre rémunération, par une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours continus, notamment une maison, un chalet ou un appartement loué à des touristes.

Résidentielle : Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Rez-de-chaussée : Étage situé immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol ou, en l'absence de cave ou de sous-sol, c'est l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

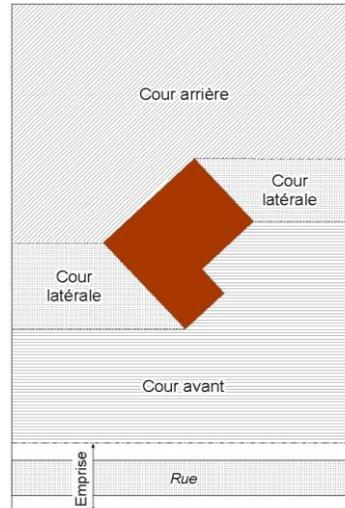
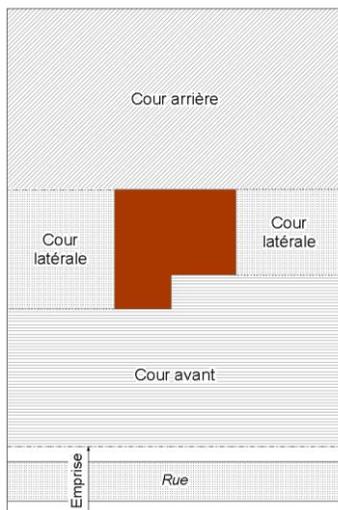
Roulotte : Véhicule motorisé ou tractable ou abri amovible destiné à être fixé sur un véhicule automobile de type camionnette (pick-up), conçu pour y dormir et y manger et utilisé à des fins récréatives de façon saisonnière. Une roulotte est un véhicule construit en usine, dont la longueur ne doit pas excéder 12 m et qui respecte la norme élaborée par l'Association canadienne de normalisation.

Roulotte de chantier : Bâtiment temporaire utilisé à des fins de bureau sur un chantier de construction, de local pour les ouvriers, de dépôt de matériel ou d'outillage ou à des fins de bureau de vente immobilière.

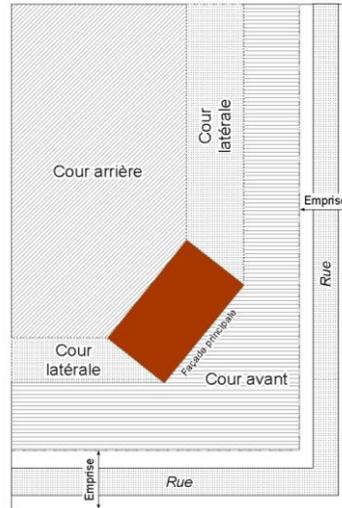
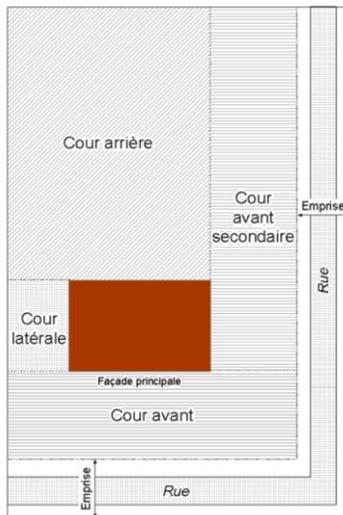
Rue : Voir *chemin*.

Schéma des cours :

Lots intérieurs



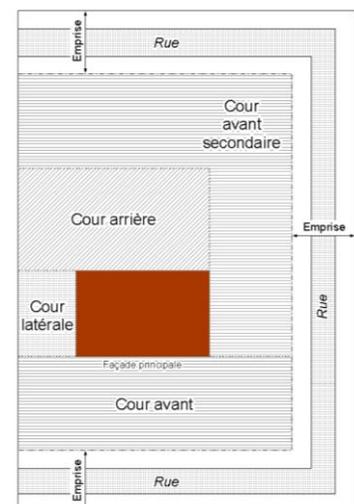
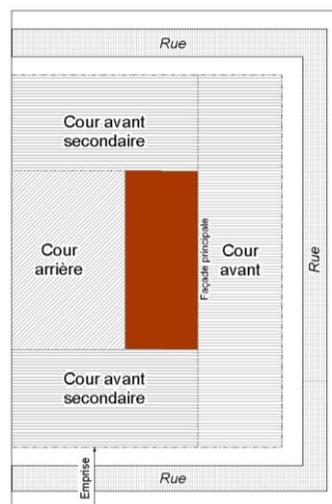
Lots de coin



Lot transversal



Lots transversaux de coin



Serre privée : Construction de verre ou de matière plastique dans laquelle des plantes, des fruits et des légumes sont cultivés dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance, et destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Solarium : Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m.

Sous-sol : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Superficie boisée : Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m^3 à l'hectare.

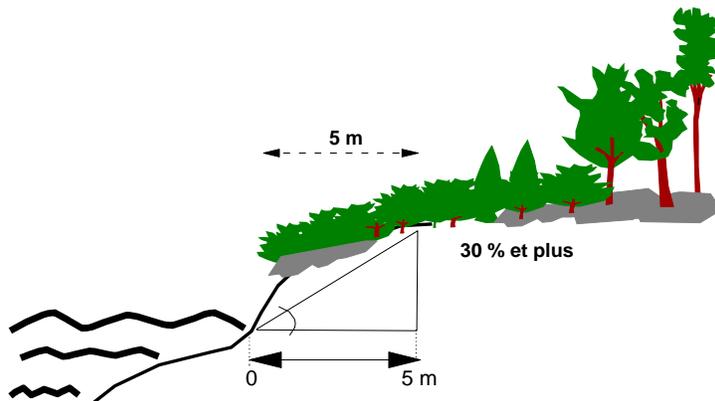
Superficie de plancher : Somme de la superficie de chaque étage d'un bâtiment ; incluant le sous-sol, les mezzanines et les puits d'ascenseur ou d'escalier.

Superficie d'implantation d'un bâtiment : Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris les parties de bâtiment en porte-à-faux, les garages attachés et les puits d'éclairage ou d'aération, mais excluant les abris d'auto attachés, les balcons, les galeries, les vérandas, les porches, les escaliers extérieurs, les corniches, les rampes extérieures, les cours intérieures ou les quais de manutention à ciel ouvert.

Table champêtre : Habitation dans laquelle, moyennant rémunération, on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes, pour un groupe de 6 à 20 personnes et sur réservation seulement, et dont l'exploitant est membre de la Fédération des agrotours du Québec.

Talus : Partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 30 % mesurée horizontalement sur une longueur d'au moins 5 m.

Figure 2.6d : Talus



Terrain : Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection de 2 rues.

Terrain transversal : Terrain qui est situé entre 2 rues.

Terrain d'angle transversal : Terrain qui est situé entre 3 rues.

Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement extérieur durable. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale.

Trouée : Coupe à blanc de dimension variable.

Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage porcin : Bâtiments d'élevage considéré comme étant soit un bâtiment d'engraissement, une maternité, une pouponnière ou la combinaison d'une maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 m et au maximum de 150 m.

Usage : Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain ou une construction ou une partie de construction est utilisé ou occupé ou est destiné à être utilisé ou occupé.

Véranda : Galerie couverte, fermée par des vitres ou des moustiquaires, posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, dont les murs ne sont pas isolés et qui n'est pas chauffée.

Villages d'accueil : Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de 6 personnes.

Voie de circulation : Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un chemin, une ruelle, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige ou un espace de stationnement public.

Volume : Volume solide de chaque bille de bois.

Zone agricole permanente : Une partie du territoire de la municipalité inclus dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiments et en environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

3.2 INSPECTION

L'inspecteur en bâtiments et en environnement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour les fins d'application de toute loi ou de tout renseignement relatif à des normes de distance séparatrice, l'inspecteur en bâtiments et en environnement est autorisé à demander par écrit et dans le délai qu'il fixe tout renseignement à l'exploitant d'une exploitation agricole.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur en bâtiments et en environnement peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre qui ont les mêmes droits que ceux édicté au premier alinéa.

À la demande des propriétaires ou des occupants, l'inspecteur en bâtiments et en environnement qui procède à une inspection doit établir son identité.

3.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Les travaux et les activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat émis.

3.4 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 2° Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 3° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 4° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

En plus des mesures prévues précédemment, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 200,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

3.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 : DROITS ACQUIS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions qui sont non conformes au présent règlement sont dérogatoires.

Ces usages ou ces constructions dérogatoires sont protégés par des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification.

4.1.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS REPUTES PROTEGES PAR DES DROITS ACQUIS

Malgré l'article précédent, les usages et les constructions existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 6-1, soit le 22 mars 1983, sont protégés par des droits acquis à cette date, nonobstant tout règlement d'urbanisme antérieur.

Ces droits acquis sont toutefois assujettis au règlement de contrôle intérimaire numéro 6-1 et aux règlements d'urbanisme ultérieurs.

4.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

4.2.1 PERTE DES DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UN USAGE

Un usage dérogatoire protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé ou été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs. Dans le cas des carrières, des gravières et des sablières, cette période est de 24 mois consécutifs.

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par des droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement et ce, malgré les dispositions du présent article.

4.2.2 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Lors de la destruction accidentelle, en tout ou en partie, d'un établissement de productions animales ou des animaux de cet établissement, des droits acquis s'appliquent pour une période de 12 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux détruits. Un tel établissement peut reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre. On entend par sinistre notamment un feu, une tornade, une inondation ou une maladie contagieuse.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à une réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

4.2.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DES DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par des droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

4.2.4 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DES DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par des droits acquis peut être agrandi de 25 % de la superficie qui était utilisée à la date d'entrée en vigueur du règlement qui l'a rendu dérogatoire.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'agrandissement doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;
- 2° L'agrandissement ne doit pas s'effectuer à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent ;
- 3° L'agrandissement doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et ce, même si l'usage est situé à l'intérieur d'une construction dérogatoire au règlement de zonage et protégé par des droits acquis.

4.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS

4.3.1 PERTE DES DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UNE CONSTRUCTION

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis qui est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, peut être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Il est reconstruit sur le même emplacement que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer la dérogation ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement ;
- 2° Les dispositions du règlement de construction sont respectées ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant, entre autres, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- 3° La demande de permis de construire est effectuée dans les 12 mois suivant la date du sinistre ;
- 4° Aucune partie de la construction n'est érigée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.3.2 RECONSTRUCTION DES FONDATIONS

Les fondations d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par des droits acquis peuvent être remplacées par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du règlement de construction, tout en conservant ses droits acquis.

Cette disposition ne s'applique pas aux fondations d'un bâtiment construit en partie ou en totalité sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.3.3 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DES DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;

- 2° L'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent ;
- 3° L'agrandissement ou la modification doit respecter la réglementation en vigueur. Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur existant qui empiète dans une marge de recul, à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à celui du mur existant et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale prescrite. Cette exception ne s'applique pas à l'égard d'une construction ou d'une partie de construction dérogatoire érigée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.3.4 DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DES DROITS ACQUIS

Le déplacement d'une construction dérogatoire doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.3.5 CONSTRUCTION DEROGATOIRE SUITE A UNE EXPROPRIATION

Une construction qui est devenue dérogatoire suite à une expropriation d'une partie du terrain sur lequel elle se situe par un gouvernement ou un de ses mandataires est protégé par des droits acquis.

CHAPITRE 5 : BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 BATIMENT ATTACHE

Les garages, les abris d'auto et les dépendances attachés au bâtiment principal en font partie intégrante et doivent respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

Un bâtiment attaché au bâtiment principal doit être lié à celui-ci par un mur mitoyen sur au moins 3 m, un corridor d'au moins 2 m de largeur ou par le prolongement de la toiture du bâtiment principal.

5.1.2 UTILISATION DE VEHICULES

L'utilisation de véhicules désaffectés, de wagons, d'autobus, d'avions, de bateaux, de conteneurs ou de parties de ceux-ci, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée.

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5.2.1 NOMBRE

À l'exception des zones agricoles, publiques et industrielles, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

5.2.2 DIMENSIONS

Les dimensions et la hauteur du bâtiment principal sont indiquées, pour chaque zone, à la grille des spécifications. La superficie, la façade et la profondeur d'un bâtiment sont mesurées à partir des murs extérieurs du bâtiment, incluant le revêtement extérieur.

Les dimensions minimales ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilités publics tels que les postes de pompage et aux bâtiments de service d'eau, d'égout, de téléphone et autres du même type.

5.2.3 LARGEUR

La largeur du bâtiment se mesure sur la façade avant et correspond à la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

5.2.4 PROFONDEUR

La profondeur du bâtiment est la distance moyenne des 2 murs latéraux mesurée entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière.

5.2.5 HAUTEUR

Pour les fins du présent règlement, la hauteur d'un bâtiment se calcule en nombre d'étage. Est exclus du nombre d'étages : la cave, le sous-sol et le grenier. Le nombre d'étage est calculé face à la voie publique.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux établissements d'enseignement, aux industries, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux mats, aux tours de transports d'électricité, aux tours et aux antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux éoliennes.

Également, les structures érigées sur le toit d'un bâtiment telles que les installations mécaniques, les puits d'ascenseur et les édicules d'accès au toit ne sont pas calculées dans la hauteur du bâtiment, s'ils occupent moins de 10 % la superficie du toit et qu'ils n'excèdent pas ce dernier de plus de 3 m.

5.2.6 IMPLANTATION

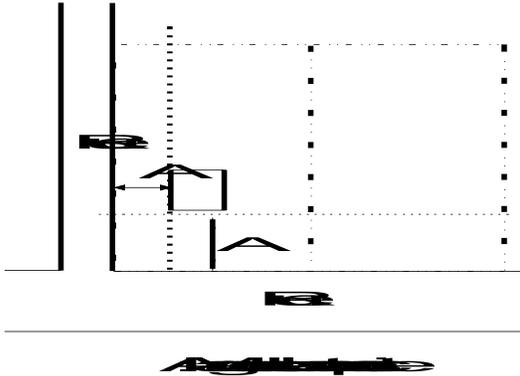
Les normes suivantes relatives à l'implantation du bâtiment principal sont indiquées, pour chaque zone, à la grille des spécifications :

- 1° La marge de recul avant minimale ;
- 2° La marge de recul par rapport à la route 253 ;
- 3° La marge de recul arrière minimale ;
- 4° Les marges de recul latérales minimales ;
- 5° La somme des marges de recul latérales minimales.

5.2.6.1 MARGE DE REcul SUR UN LOT DE COIN UN LOT TRANSVERSAL

Sur un lot de coin ou un lot transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur toutes les rues.

FIGURE 5.2.6.1 : MARGE DE REcul SUR UN LOT DE COIN



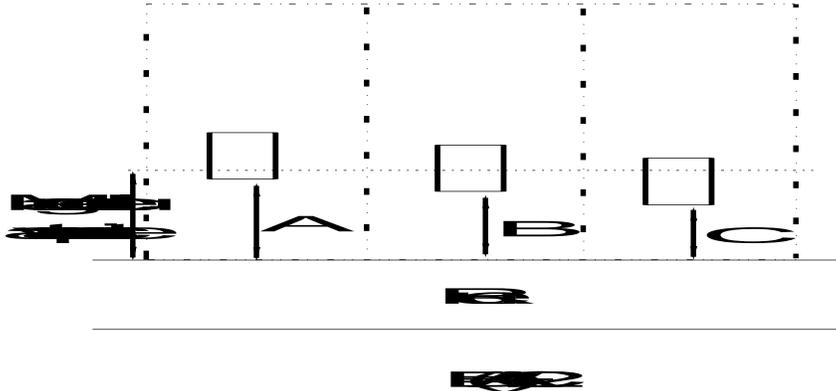
5.2.6.2 MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES POUR UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉ

Les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux murs mitoyens des bâtiments jumelés ou en rangée. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

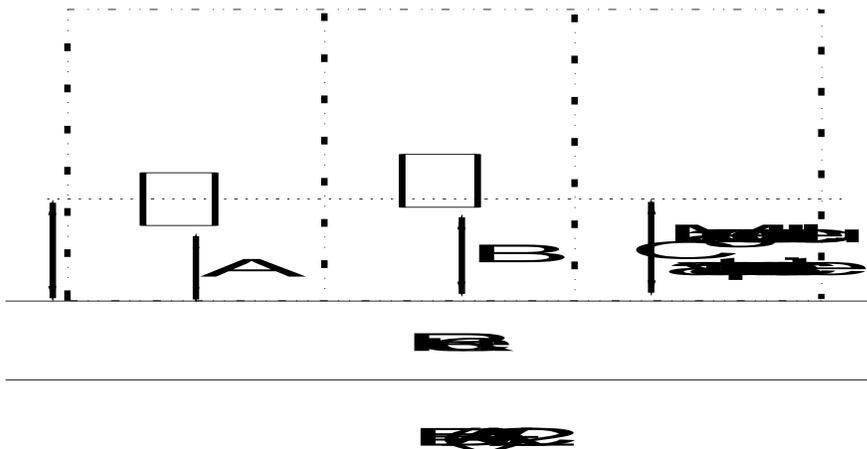
5.2.6.3 CONSTRUCTION ENTRE UN OU DES TERRAINS CONSTRUITS

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction se situe entre 2 terrains construits, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction doit être égale à la moyenne des marges de recul des bâtiments déjà construits, même si les marges de recul de ces bâtiments ne sont pas conformes à la marge de recul minimale prescrite par zone (figure 5.2.6.3a).

Toutefois, pour que cette disposition s'applique, les bâtiments existants doivent être situés à moins de 50 m de la construction projetée.

FIGURE 5.2.6.3A : CONSTRUCTION ENTRE 2 TERRAINS CONSTRUITS

Lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction se situe entre un terrain construit dont la construction se trouve à moins de 50 m de la construction projetée et un terrain vacant ou lorsqu'il se situe entre 2 terrains construits, mais qu'une des constructions se trouve à plus de 50 m de la construction projetée, la marge de recul avant minimale doit être égale à la moyenne entre la marge de recul avant prescrite et la marge de recule du bâtiment existant (figure 5.2.6.3b).

FIGURE 5.2.6.3B : CONSTRUCTION ADJACENTE À UN TERRAIN CONSTRUIT

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne sont pas un devoir, mais un pouvoir.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

À l'exception des terrains dont l'usage principal est agricole, publique, extraction ou récréation, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Pour les fins du présent règlement, on entend par « bâtiment accessoire » un bâtiment détaché du bâtiment principal, autre qu'un bâtiment agricole, situé sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires un garage privé, un abri d'auto, un hangar, une remise, une serre privée, un pavillon jardin (gazebo) et un abri à bois.

Malgré ce qui précède, un garage privé peut être construit sur un terrain qui est séparé du terrain qui est l'assiette du bâtiment principal que par un chemin ou une voie ferrée. Toutefois, ce terrain doit être vis-à-vis le terrain occupé par le bâtiment principal et doit faire partie de la même unité d'évaluation. De plus, les marges de recul à respecter sont les mêmes que celles exigées pour le bâtiment principal.

En aucun cas, un bâtiment accessoire peut être utilisé, en partie ou en totalité, à des fins d'habitation.

5.3.2 NOMBRE [R : 243-14/ A : 4]

Le nombre maximal de bâtiments accessoires par terrain est de 3 dans les toutes les zones.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, à l'exception des périmètres secondaires, une habitation qui comprend un garage attaché est limitée à 2 bâtiments accessoires.

Les bâtiments accessoires dont la superficie est inférieure à 10 m² ne sont pas calculés dans le nombre de bâtiment accessoire permis.

5.3.3 SUPERFICIE [R : 243-14/ A : 5]

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain est de 70 m², tandis que la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 110 m² par terrain.

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire dans les autres zones, incluant les périmètres secondaires, est de 90 m², tandis que la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 150 m² par terrain.

Dans tous les cas, la superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder 5 % de la superficie du terrain et la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

5.3.4 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal si ce dernier est inférieur à 6 m.

5.3.5 LOCALISATION

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire uniquement dans les cours latérales et arrières à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrière. Toutefois, les dispositions relatives au milieu riverain doivent en tout temps être respectés.

La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 2 m, tandis que la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 m. La distance se mesure à entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus d'un câblage souterrain ou d'un élément épurateur.

5.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

5.4.1 FORMES PROHIBÉES DES BÂTIMENTS

Les bâtiments ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un véhicule ou tendant, par leur forme, à les symboliser sont interdits sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments en forme de sphère, de dôme ou de cylindre sont autorisés seulement pour les bâtiments agricoles ou les industries légères.

5.4.2 TRAITEMENT DES SURFACES EXTERIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout type de construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou une autre protection commerciale reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre ou de pruche qui peut rester naturel.

Les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

5.4.3 MATERIAU PRINCIPAL

Les murs extérieurs des bâtiments doivent être revêtus du même matériau sur un minimum de 60 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.

Les revêtements de toiture doivent être de couleur, de style et de matériaux uniformes.

5.4.4 REVETEMENT EXTERIEUR [R: 225-12/A: 5]

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° Les cartons-planches ;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs, pour une même partie d'un bâtiment ;
- 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- 5° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ;
- 6° La tôle non décorative et non émaillée en usine, sauf pour les bâtiments agricoles ;
- 7° La mousse isolante ou les panneaux d'isolants ;
- 8° Les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit ;
- 9° Les panneaux de fibre de verre ondulés ;
- 10° Les panneaux d'agglomérat de copeaux de bois ;
- 11° Les pare-air et pare-vapeur ;
- 12° Les tissus et toiles synthétiques (incluant le polyéthylène), sauf pour les bâtiments et constructions suivants :
 - a. abris d'auto ou garages temporaires avec des toiles spécifiquement conçues à cette fin selon les normes de l'industrie;
 - b. les serres;
 - c. les hangars agricoles et industriels de plus de 100m² avec des toiles spécifiquement conçues à cette fin selon les normes de l'industrie;
 - d. les abris de jardin et gazebos accessoires à un usage résidentiel et localisé en cour arrière avec des toiles spécifiquement conçues à cette fin selon les normes de l'industrie;
 - e. Tout abri temporaire dans le cadre du festival ou d'une fête.

5.4.5 BALCONS OBLIGATOIRES POUR LES HABITATIONS DE 2 LOGEMENTS ET PLUS

Dans les habitations comprenant plus d'un logement, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas d'accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 m².

CHAPITRE 6 : USAGES COMPLÉMENTAIRES

6.1 USAGE PRINCIPAL

L'usage principal est l'utilisation principale qui est fait d'une construction ou d'un terrain.

6.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal.

6.3 SERVICE PROFESSIONNEL, PERSONNEL OU ARTISANAL

On entend par des services professionnels, personnels ou artisanaux, ceux énumérés dans le chapitre « Classification des usages », mais opérés comme un usage secondaire à l'intérieur d'une habitation, incluant les résidences rattachées à une ferme.

À l'intérieur des zones où cet usage est autorisé, les critères suivants s'appliquent :

- 1° L'usage doit être situé dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° Un seul service est permis par habitation ;
- 3° Il doit être pratiqué par l'occupant de la résidence qui peut employer 2 personnes ;
- 4° Il peut occuper un maximum de 25 % de la superficie de plancher de la résidence, sans excéder 60 m² ;
- 5° Il ne doit pas occasionner de bruit, de vibration, de poussière, d'odeur, de vapeur, de fumée, de gaz, de chaleur, d'éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat ;
- 6° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- 7° L'utilisation de matière dangereuse est prohibée ;
- 8° Il ne doit pas avoir pour effet de modifier l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour la création d'une entrée distincte sur une façade autre que la façade avant principale ;
- 9° Il ne doit pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à 1 tonne de charge utile ;

- 10° À l'exception de l'enseigne identifiant l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe apparent de l'existence de l'entreprise ;
- 11° Les dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement doivent être respectées.

6.4 MICRO-INDUSTRIE ARTISANALE

Une micro-industrie est une entreprise de petite envergure comprenant des activités de fabrication ou de transformation de produits divers.

Les critères exigés pour les services professionnels, personnels et artisanaux s'appliquent aux micro-industries artisanales, à l'exception qu'il peut y avoir jusqu'à 5 employés, incluant l'occupant de la résidence.

6.5 LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL

À l'intérieur des zones où l'usage « multigénérationnel » est autorisé, il est possible d'aménager un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

- 1° Seules les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge peuvent occuper le logement supplémentaire ;
- 2° Le logement ne doit pas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal ;
- 3° Il doit y avoir un accès intérieur entre le logement et la résidence principale ;
- 4° Le logement doit posséder son propre accès extérieur ;
- 5° Une seule entrée est autorisée sur la façade avant du bâtiment ;
- 6° Le logement doit partager la même adresse et le même compteur électrique que la résidence principale.

6.6 LES FERMETTES [R: 225-12/A: 6]

À l'intérieur des zones où l'usage « fermette » est autorisé, il est possible de construire et d'exploiter une fermette pourvu que celle-ci soit complémentaire à une habitation unifamiliale et que le demandeur ait obtenu les autorisations nécessaires en vertu du règlement sur les usages conditionnels, le cas échéant.

6.7 PROJET INTÉGRÉ MIXTE [R: 243-14/A: 6] [R: 250-16/A: 3]

6.7.1 GENERALITES [R: 243-14/A: 6]

Lorsque permis, un terrain peut contenir plusieurs usages principaux répartis dans plusieurs bâtiments principaux.

Les projets intégrés mixtes sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité en vertu du règlement sur les usages conditionnels et aux conditions établies à l'article suivant.

6.7.2 NORMES ET CONDITIONS [R: 243-14/A: 6] [R: 250-16/A: 3]

- 1° un maximum de 3 usages principaux y sont autorisés, distinctement répartis à l'intérieur de 3 bâtiments principaux ;
- 2° un des 3 usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel autorisé à la grille des spécifications du règlement de zonage ;
- 3° les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble des bâtiments ;
- 4° la distance minimale entre les bâtiments est de 5 mètres ;
- 5° le nombre minimal de cases de stationnement prévu doit être respecté pour chaque usage ;
- 6° les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
- 7° l'aménagement de puits et d'installations septiques commun est exigé en l'absence de réseaux préétablis ;
- 8° un maximum de 35% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux ;
- 9° les bâtiments principaux doivent être en tout temps sur le même terrain et ne peuvent être vendus séparément. Cependant advenant le cas où une opération cadastrale permettrait de faire deux lots distincts respectant les normes de lotissement et de zonage, les deux bâtiments pourraient être vendus séparément ;
- 10° tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret ;
- 11° tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
- 12° tout bâtiment accessoire à l'usage non résidentiel doit être intégré ou adossé au bâtiment principal et les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux ;
- 13° un maximum de 1 accès à la voie publique est autorisé sur le terrain.
- 14° si le projet intégré mixte se situe en zone agricole permanente, le propriétaire doit disposer d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.

6.7.3 DISPOSITION NON APPLICABLE [R: 243-14/A: 6]

Dans le cas d'un projet intégré mixte, la disposition réglementaire suivante ne s'applique pas :

1. L'obligation d'un bâtiment principal maximal par terrain.

6.8 PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE [R: 250-16/A: 4]

6.8.1 GENERALITES[R: 250-16/A: 4]

Lorsque permis, un terrain peut contenir plusieurs usages principaux répartis dans plusieurs bâtiments principaux.

Les projets intégrés récréotouristiques sont autorisés dans les zones de type « VF » en vertu du règlement sur les usages conditionnels et aux conditions établies à l'article suivant.

6.8.2 NORMES ET CONDITIONS [R: 250-16/A: 4]

1. les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées à l'ensemble des bâtiments ;
2. le nombre minimal de cases de stationnement prévu doit être respecté pour chaque usage ;
3. les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
4. l'aménagement de puits et d'installations septiques commun est exigé en l'absence de réseaux préétablis;
5. un maximum de 35% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux;
6. le projet intégré doit être planifié de manière à être détenu en copropriété ou par un seul propriétaire et de former un tout ;
7. tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret ;
8. tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
9. un maximum de 1 accès à la voie publique est autorisé sur le terrain.

6.8.3 DISPOSITION NON APPLICABLE [R: 250-16/A: 4]

Dans le cas d'un projet intégré récréotouristique, la disposition réglementaire suivante ne s'applique pas :

1. L'obligation d'un bâtiment principal maximal par terrain.

6.9 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION [R: 250-16/A: 4]

6.9.1 GENERALITES [R: 250-16/A: 4]

Lorsque permis, un terrain peut contenir plusieurs usages principaux répartis dans plusieurs bâtiments principaux.

Les projets intégrés récréotouristiques sont autorisés dans les zones de type « M », « R », « C » et « VF » en vertu du règlement sur les usages conditionnels et aux conditions établies à l'article suivant.

6.9.2 NORMES ET CONDITIONS [R: 250-16/A: 4]

1. il y a un minimum de 3 usages principaux du groupe habitation répartis à l'intérieur de 3 bâtiments principaux est requis;
2. un maximum de 35% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux ;
3. les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble des bâtiments ;
4. le nombre minimal de cases de stationnement prévu doit être respecté pour chaque usage ;
5. les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
6. l'aménagement de puits et d'installations septiques commun est exigé en l'absence de réseaux préétablis;
7. le projet intégré doit être planifié de manière à être détenu en copropriété ou par un seul propriétaire et de former un tout ;
8. tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret ;
9. tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
10. un maximum de 1 accès à la voie publique est autorisé sur le terrain.

6.9.3 DISPOSITION NON APPLICABLE [R: 250-16/A: 4]

Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, la disposition réglementaire suivante ne s'applique pas :

- 1° L'obligation d'un bâtiment principal maximal par terrain.

CHAPITRE 7 : USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certains usages ou constructions sont permis dans les cours d'un bâtiment principal selon l'usage principal dudit bâtiment.

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

7.2.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, seuls les usages et les constructions suivants sont autorisés :

- 1° Les escaliers ouverts conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol. Une distance minimale de 1,5 m doit être conservée par rapport aux lignes de propriété ;
- 2° Les perrons, les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les avant-toits, les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue et de 1,5 m des autres lignes de propriété ;
- 3° Les fenêtres en saillie et les cheminées d'au plus 2,4 m de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul n'excède pas 0,6 m et qu'une distance de 1,5 m des lignes de propriété soit respectée ;
- 4° Les trottoirs, les allées, les clôtures, les haies, les murets et les autres aménagements paysagers ;
- 5° Les abris d'autos temporaires ;
- 6° Les pergolas ;
- 7° Les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement ;
- 8° Les rampes pour handicapés ;
- 9° Les installations servant à l'éclairage ;
- 10° Les enseignes et les panneaux-réclames ;
- 11° Les constructions souterraines et non apparentes ;
- 12° Les puits et les installations septiques ;
- 13° Les boîtes à déchets d'un maximum de 1 m³ ;

- 14° Les kiosques temporaires de vente directe de produits de la ferme ;
- 15° Les garages privés en autant qu'ils respectent la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

7.2.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain de coin, les usages et les constructions qui sont permis dans les cours latérales sont autorisés dans la partie de la cour avant secondaire, c'est-à-dire la cour où n'est pas située la façade principale du bâtiment, à partir du prolongement latéral du mur avant du bâtiment, à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour la zone.

7.2.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales, seuls les usages et les constructions suivants sont autorisés :

- 1° Les usages et les constructions permis dans la cour avant ;
- 2° Les escaliers ouverts conduisant aux étages, d'une largeur maximale de 2 m. Une distance minimale de 1,5 m doit être conservée par rapport aux lignes de propriété ;
- 3° Les bâtiments accessoires ;
- 4° Les piscines et les cuves à remous ;
- 5° Les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 1,5 m des lignes de propriété ;
- 6° Les capteurs solaires ;
- 7° Les antennes privées ;
- 8° Les cordes à linge ;
- 9° Les compteurs électriques ;
- 10° Les équipements de jeux ;
- 11° Les thermopompes, les autres appareils de climatisation, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz, à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de toute ligne de propriété et qu'ils soient dissimulés par une clôture ou une haie dense de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique ;
- 12° L'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 m des lignes de propriété ;
- 13° L'entreposage temporaire des véhicules récréatifs du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement à une distance minimale de 3 m des lignes de propriétés.

7.2.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ARRIERE

Dans les cours latérales, seuls les usages et les constructions suivants sont autorisés :

- 1° Les usages et les constructions permis dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière. Cependant, une distance minimale de 1,5 m des lignes de propriété doit être respectée ;
- 2° Les éoliennes, seulement pour les propriétés situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et secondaires identifiés au plan de zonage. De plus elles doivent être situées à au moins 2 m des lignes de propriété ;
- 3° Les foyers extérieurs ou les barbecues permanents, situés à au moins 3 m des lignes de propriété.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX

7.3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, en plus des usages et des constructions prévus à l'article 7.2.1, sont autorisés les usages et les constructions suivants, s'ils sont complémentaires à un usage principal commercial situé sur le même terrain et sauf indication contraire au règlement :

- 1° L'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location ;
- 2° Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons, selon les dispositions du présent règlement ;
- 3° Les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence ;
- 4° Les aires de chargement et de déchargement et leur allée d'accès selon les dispositions du présent règlement ;
- 5° L'étalage extérieur.

7.3.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATERALES ET ARRIERE

Dans les cours latérales et arrière, en plus des usages et des constructions prévus aux articles 7.2.2 et 7.2.3, sont autorisés les usages et les constructions suivants, s'ils sont complémentaires à un usage principal commercial situé sur le même terrain et sauf indication contraire au règlement :

- 1° Les usages et les constructions autorisées dans la cour avant ;
- 2° L'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, en plus des usages et constructions prévus dans la cour avant à l'article 7.2.1, sont autorisés les usages et les constructions suivants, s'ils sont complémentaires à un usage principal industriel situé sur le même terrain et sauf indication contraire au règlement :

- 1° Les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain telles qu'une guérite ou une barrière ;
- 2° Les constructions accessoires destinées à la pesée des camions ;
- 3° Les enclos pour conteneur à déchet, à condition de respecter une distance minimale de 6 m par rapport à l'emprise de la voie publique ;
- 4° Les aires de chargement et de déchargement selon les dispositions du présent règlement.

7.4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les cours latérales et arrière, en plus des usages et constructions prévus aux articles 7.2.2 et 7.2.3, sont autorisés les usages et les constructions suivants, s'ils sont complémentaires à un usage principal industriel situé sur le même terrain et sauf indication contraire au règlement :

- 1° Les usages et les constructions autorisées dans la cour avant ;
- 2° L'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

8.1 PISCINE PRIVÉE

8.1.1 LOCALISATION

La paroi extérieure d'une piscine doit être à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété, d'un bâtiment, d'une servitude, d'un câble aérien et d'une canalisation souterraine collective (aqueduc, égout, téléphone, électricité).

8.1.2 OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLOTURE

Une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 m par rapport au niveau du sol doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être située à une distance minimale de 1,5 m de la paroi de la piscine et doit être construite avec des matériaux autorisés par le présent règlement.

La clôture doit être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre entre les éléments de la clôture ainsi qu'entre la clôture et le sol. Elle doit également être conçue de façon à ce qu'elle ne puisse pas être escaladée.

8.1.3 ACCES A LA PISCINE

Les accès à la piscine doivent être munis d'un dispositif de fermeture automatique et doivent pouvoir être verrouillés.

Les échelles ou les gradins de sortie doivent pouvoir s'enlever ou se lever et se verrouiller.

8.1.4 PLATE-FORME (DECK) ENTOURANT UNE PISCINE

Une plate-forme adjacente à une piscine hors-terre doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m. La plate-forme et le garde-corps doivent être conçus de façon à ne pas permettre leur escalade.

Les plates-formes surélevées de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol doivent être situées à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Lorsqu'une plate-forme relie le bâtiment principal à la piscine, une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur doit être aménagée de façon à ce que la piscine ne soit pas directement accessible à partir du bâtiment principal.

8.1.5 TROTTOIR

Un trottoir entourant une piscine doit être conçu avec des matériaux antidérapants.

8.1.6 SYSTEME DE FILTRATION

S'il n'est pas situé sous une plate-forme, le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être installé à une distance minimale de 1,5 m de la paroi de la piscine.

8.2 TERRASSE COMMERCIALE

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales doivent être localisées à une distance minimale de 1 m de la ligne avant et de 2 m des lignes latérales.

Toutefois, si l'usage du terrain adjacent à la terrasse est résidentiel, la terrasse doit être située à une distance minimale de 10 m de la ligne du terrain résidentiel et une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 m ou une haie opaque d'une hauteur équivalente doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain résidentiel, sauf pour la portion de terrain situé dans la cour avant où la clôture doit avoir une hauteur de 1 m.

8.3 MAISON MOBILE

8.3.1 DEUXIEME RESIDENCE SUR UNE TERRE EN CULTURE

Lorsqu'elles sont autorisées à la grille des spécifications, les maisons mobiles comme deuxième résidence sur une terre en culture doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Elles doivent faire partie intégrante de la ferme ;
- 2° La façade la plus longue de la maison mobile doit être implantée face au chemin ;
- 3° La distance d'alignement doit être égale ou supérieure à celle de la résidence principale ;
- 4° Le résidant doit avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme ;
- 5° Elles ne peuvent pas être implantées à l'intérieur ou à moins de 50 m d'un territoire d'intérêt faunique, archéologique ou panoramique.

8.3.2 PARC DE MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont permises à l'intérieur des parcs de maisons mobiles dans les zones prévues à la grille des spécifications et aux conditions suivantes :

- 1° Le parc de maisons mobiles doit comprendre un minimum de 10 lots pouvant accueillir chacun une maison mobile ;
- 2° La dimension des lots doit respecter les normes prévues au règlement de lotissement ;
- 3° La superficie du sol occupée par une maison mobile et, s'il y a lieu, ses bâtiments accessoires ne peut excéder 30 % de la superficie du lot ;
- 4° Le lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile doit être pourvu d'une place de stationnement d'une superficie minimale de 20 m² ;
- 5° Indépendamment des normes d'implantation exigées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales applicables à l'implantation d'une maison mobile sont les suivantes :
 - a) Marge de recul avant : 5 m ;
 - b) Marge de recul arrière : 6 m ;
 - c) Marges de recul latérales : 2 m.

8.3.3 INSTALLATION DES MAISONS MOBILES

Quelles soient situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles ou comme deuxième résidence sur une terre en culture, l'installation des maisons mobiles doit se faire de la façon suivante :

- 1° Les maisons mobiles doivent être installées sur une dalle de béton et être ancrées au sol de manière sécuritaire ;
- 2° Les dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur la dalle ;
- 3° La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais ;
- 4° Un panneau amovible de 0,6 m de hauteur par 1 m de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

8.4 TERRAIN DE CAMPING

8.4.1 IMPLANTATION

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter une marge de recul avant de 30 m et des marges de recul latérales et arrière de 15 m.

8.4.2 SITES DE CAMPING

Un maximum de 40 sites de camping destinés à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou une habitation motorisée est autorisé par hectare du terrain de camping

Les sites de camping doivent avoir une superficie minimale de 150 m².

8.4.3 INSTALLATION DES ROULOTTES

Il est interdit d'installer une roulotte sur une fondation permanente. Une roulotte doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la roulotte et le sol peut être fermé par une jupe.

Une roulotte doit être laissée sur son train de roue de manière à ce qu'il soit possible, sans préavis particulier, de la déplacer sur ce train de roue sans autre préparatif que l'enlèvement des vérins, des blocages ou de la jupe et l'exécution des opérations usuelles de fermeture de la roulotte prescrites par le fabricant.

8.4.4 BATIMENTS

Les seuls bâtiments autorisés à l'intérieur d'un terrain de camping sont les bâtiments destinés aux services communautaires ou ceux servant à abriter les équipements de loisir ou les équipements nécessaires à l'entretien du terrain de camping.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les tentes-roulottes, les roulottes ou les habitations motorisées.

Toute modification ou agrandissement d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'une habitation motorisée est prohibé.

8.5 ABRI SOMMAIRE EN MILIEU FORESTIER

Sont considérés comme abri sommaire en milieu forestier, les camps de chasse ou de pêche ainsi que les abris forestiers.

Dans les zones où ces abris sont permis, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° L'abri ne doit pas servir à des fins d'habitation ;
- 2° Un seul abri est autorisé par 20 ha de terrain boisé ;
- 3° La superficie de plancher au sol ne doit pas excéder 20 m², incluant les balcons et les galeries ;
- 4° L'abri ne peut avoir plus d'un étage et aucune cave ou sous-sol ;

- 5° Il ne peut pas être desservi par les services tels que l'électricité, l'eau et les toilettes ;
- 6° Il doit respecter une marge de recul avant de 50 m et ne doit pas être visible du chemin.

8.6 DÉPÔT DE FONDANT (SEL) ET D'ABRASIF (SABLE ET SEL)

Dans les zones où sont permis les dépôts de fondant et d'abrasif, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Le dépôt doit avoir une superficie maximale de 400 m² et une hauteur maximale de 10 m ;
- 2° Il doit respecter les marges de recul prévues pour les bâtiments principaux dans la zone où il se situe ;
- 3° Il doit être entreposé à l'abri des intempéries, des précipitations atmosphériques et des effets du gel ;
- 4° Il doit reposer sur une surface imperméable tel que de l'asphalte ou du béton ;
- 5° Des précautions doivent être prises afin que l'entreposage et la manutention du sel et des abrasifs dans les aires de chargement ne contaminent d'aucune façon le sol, la végétation, les cours d'eau, les eaux de surface ou souterraines, particulièrement lorsqu'elles constituent une source d'alimentation en eau potable.

8.7 CABANE À SUCRE COMMERCIALE

Dans les zones où les cabanes à sucre commerciales sont autorisées, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° La personne physique exerçant l'usage doit exploiter, sur place, une érablière ;
- 2° La superficie de plancher maximale du bâtiment principal est de 200 m² ;
- 3° La vente de produits alcoolisés est interdite ;
- 4° L'usage permis est strictement lié à la vente et à la consommation de produits directement liés à l'acériculture pendant la période de production ;
- 5° Une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 3 m² et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit est autorisée.

8.8 ÉTANG ARTIFICIEL

L'aménagement d'un étang artificiel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m² pour pouvoir y aménager un étang artificiel ;
- 2° Conformément aux normes de protection des rives, l'étang artificiel doit être construit à l'extérieur de la rive ; une conduite visant à alimenter l'étang en eau peut être construite entre le cours d'eau et l'étang avec l'autorisation du gouvernement provincial ;
- 3° Un étang artificiel doit respecter une distance minimale de 15 m d'une résidence et des lignes de propriété ainsi que 30 m d'un élément épurateur ;
- 4° La superficie de l'étang artificiel ne doit pas excéder 10 % de la superficie du lot sur lequel il est implanté.
- 5° La profondeur moyenne ne doit pas excéder 6 m ;
- 6° Les talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés et leur pente ne doit pas être supérieure à 30°.

8.9 CHENIL

8.9.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans les zones où sont permis les chenils, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Il doit y avoir une habitation sur le terrain où l'implantation du chenil est projetée ;
- 2° Le chenil et le lieu d'entreposage extérieur du fumier doivent être localisés dans la cour arrière de l'habitation ;
- 3° L'aire d'exercice extérieur doit être localisée dans les cours latérales ou arrière de l'habitation ;
- 4° La superficie du bâtiment ne doit pas excéder 90 m² ;
- 5° Un maximum de 12 chiens est autorisé ;
- 6° L'aménagement du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de 4 m² et d'une hauteur minimale de 1,5 m et muni d'un plancher en béton.

8.9.2 IMPLANTATION

L'implantation du chenil, de l'aire d'exercice extérieur et du lieu d'entreposage du fumier doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 200 m d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage ;
- 2° 20 m de l'habitation du propriétaire de l'élevage ;
- 3° 50 m d'une ligne de propriété ;
- 4° 100 m d'un lac ;
- 5° 30 m d'un cours d'eau ;
- 6° 30 m d'un ouvrage de captage d'eau potable.

8.9.3 AMENAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une zone tampon d'une largeur de 15 m doit être aménagée entre le chenil et les lignes de propriété, sauf si ladite zone existe déjà à l'état naturel.

Cette zone doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément et dont au moins 50 % d'entre eux doivent être des conifères à grand développement tels que des pins, des sapins et des épinettes ;
- 2° La distance entre chaque arbre ou arbrisseau est d'au plus 2 m ;
- 3° La zone tampon doit être disposée en quinconce ;
- 4° Lors de la plantation, les arbres de type « conifère » doivent avoir un minimum de 2 m de hauteur et les arbres de type « feuillu » doivent avoir un minimum de 3 m de hauteur ;
- 5° Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la zone tampon doivent vivre aussi longtemps que ladite zone est requise.

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions temporaires doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et pour le déneigement des rues et des trottoirs.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

9.2 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE, GARAGE TEMPORAIRE ET CLÔTURE À NEIGE

[R: 225-12/A: 7]

Les abris d'auto temporaires, garages temporaires et clôtures à neige sont autorisés dans l'ensemble des zones aux conditions suivantes :

- les abris d'auto temporaires sont permis du 15 octobre au 1er mai suivant. Hors de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire, incluant son ossature, doit être enlevé;
- un seul abri d'auto temporaire est permis par terrain;
- les abris d'auto temporaires doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant;
- les abris d'auto temporaires et les clôtures à neige doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue. Cette distance minimale est portée à quatre virgule cinq (4,5) mètres pour les lots de coin;
- les abris d'auto et garage temporaires doivent obligatoirement être assemblés à partir de matériaux confectionnés spécifiquement à cette fin, selon les normes de l'industrie. Les abris fabriqués en bois ou à partir de résidus de matériaux de construction ou qui sont recouverts de matériaux qui n'ont pas été conçus à cette fin sont prohibés.

9.3 KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DIRECTE DE PRODUITS AGRICOLES

Dans les zones où l'implantation de kiosques saisonniers de vente directe de produits agricoles est permise, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° L'exposition de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 90 jours à tous les 12 mois ;
- 2° Les kiosques servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant ;

- 3° Les maisons mobiles, les roulottes et tous autres véhicules ne peuvent servir de kiosque ;
- 4° Un seul kiosque est permis par propriété ;
- 5° La superficie maximale du bâtiment est de 20 m² ;
- 6° Le kiosque ne peut pas être fixé au sol de façon permanente ; aucune fondation permanente n'est autorisée ;
- 7° Le kiosque doit être implanté à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété ;
- 8° Aucun produit ne doit être étalé à moins de 3 m des lignes arrière et latérales du terrain ;
- 9° Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois, sauf s'il s'agit de cèdre ;
- 10° La tôle galvanisée n'est pas autorisée comme revêtement extérieur ;
- 11° Un stationnement hors route doit être aménagé.

9.4 MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS

Les marchés extérieurs de bric-à-brac, d'artisanat, de produits d'utilité domestique sont autorisés dans les zones autres que résidentielles et ce, pour 2 périodes d'une durée maximale de 4 jours sur une période de 12 mois. Les produits doivent obligatoirement être étalés sur des comptoirs sans toitures permanentes.

L'étalage des produits doit respecter une marge de recul avant de 5 m et des marges de recul latérales et arrière de 3 m.

9.5 VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'utilisation de véhicules récréatifs tels que des roulottes, des tentes-roulottes et des habitations motorisées est autorisée uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping. De plus, elles doivent être utilisées seulement sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

Nonobstant ce qui précède, l'usage temporaire d'une roulotte de chantier est permis sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou une exploitation forestière, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 roulottes est autorisé par terrain ;
- 2° Les roulottes reposent sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles ;
- 3° Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 5 m de toute ligne de terrain ;

- 4° Dans le cas d'une roulotte implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction ;
- 5° Dans le cas d'une roulotte implantée en tant qu'accessoire à un usage d'industrie lourde, la période d'implantation ne peut excéder un an ;
- 6° Dans le cas d'une roulotte implantée sur un terrain où est exercée une exploitation forestière, la période d'implantation ne peut excéder la durée des travaux.

9.6 MAISONS MOBILES TEMPORAIRES

Les maisons mobiles sont permises temporairement lors de la période intensive d'exploitation forestière. Elles doivent être enlevées au plus tard 15 jours suivant la fin desdits travaux.

Elles sont également autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Elle doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre ou incendie.

9.7 VENTE DE GARAGE

On entend par vente de garage, l'usage auquel un non-commerçant procède de temps à autre, mais pas plus de 2 fois de semaine l'an, à la vente au détail de divers objets d'utilité courante sur sa propriété. Le détenteur d'un certificat de vente de garage doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique ;
- 2° Pour la durée de la vente seulement, 2 affiches d'au plus 0,5 m² peuvent être installées sur le terrain où a lieu la vente ;
- 3° Il ne doit pas nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

9.8 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, les foires et les autres activités de récréation commerciale sont autorisées dans les zones autres que résidentielles, pour une durée maximale de 10 jours.

CHAPITRE 10 : ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes, des affiches et des panneaux-réclames et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.2 ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- 1° Les enseignes émanant d'une autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou prescrites par la loi ;
- 2° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception de celles installées dans une fenêtre ;
- 3° Les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats ;
- 4° Les inscriptions gravées dans la pierre ou dans les autres matériaux de construction du bâtiment ;
- 5° Les écussons, le lettrage et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment ;
- 6° Les enseignes pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à condition qu'elles n'excèdent par 1 m² ;
- 7° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ;
- 8° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m² ;
- 9° Les enseignes non lumineuses, d'une superficie maximum de 0,4 m², posées à plat sur un bâtiment et annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de

parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule par propriété ;

- 10° Les enseignes non lumineuses, d'une superficie maximum de 1 m², annonçant la vente d'une propriété. Ces enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule par propriété ;
- 11° Exclusivement pour les zones situées dans la zone agricole permanente, les enseignes non lumineuses, d'une superficie maximum de 3 m², posées sur un terrain et annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule par terrain ;
- 12° Les enseignes d'une superficie maximale 7 m² et d'une hauteur maximale de 5 m, placées sur un chantier de construction afin d'identifier le projet, le futur occupant et le nom des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement ou de construction soit émis ;
- 13° Les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- 14° Les panneaux à découvert servant à annoncer des spectacles ou des films, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de 2 par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux n'excède pas 1 m² de superficie ;
- 15° Les enseignes d'identification non lumineuses, éclairées par réflexion, indiquant un nom, une adresse, une profession ou les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 m². La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 m² ;
- 16° Les numéros civiques.

Les enseignes temporaires, incluant les affiches électorales, doivent être enlevées par celui qui les a posées dans les 10 jours suivant la fin de l'usage pour lequel elles ont été posées.

10.3 ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

- 1° Les enseignes en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, à l'exception des affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses ;
- 2° Les enseignes portatives, communément appelées « enseignes-sandwiches » ;
- 3° Les enseignes à éclairage intermittent ou imitant un gyrophare ;

- 4° Les dispositifs à feux clignotants situés à l'extérieur d'un bâtiment ou ceux situés à l'intérieur d'un bâtiment, mais visibles de l'extérieur, à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ;
- 5° Les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule ou autre matériel roulant. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité ;
- 6° Les enseignes rotatives ou autrement pivotantes ;
- 7° Les dispositifs lumineux qui ne sont pas dirigés exclusivement sur l'enseigne ou dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage ;
- 8° Les enseignes à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ;
- 9° Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflées ou à plat ;
- 10° Les enseignes lumineuses de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ;
- 11° Les enseignes comportant un dispositif sonore ;
- 12° Les enseignes peintes directement sur un mur ou une toiture, à l'exception des bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole ;
- 13° Les enseignes peintes directement sur une clôture, le pavage ou un abri de toile, à l'exception des auvents et des marquises ;
- 14° Les enseignes dont la hauteur excède le moindre de 7 m ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert ;
- 15° Les enseignes nuisant à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes.

10.4 LOCALISATION DES ENSEIGNES

Les enseignes peuvent être implantées aux endroits suivants :

- 1° À plat sur le bâtiment, sans excéder 20 cm du mur ;
- 2° En porte-à-faux ou avec un angle, incluant les enseignes sur marquise, auvent et brise-soleil ;
- 3° En projection perpendiculaire au bâtiment, fixé sur le mur ou accroché à un support, sans excéder 1,5 m de ce mur ;

- 4° Sur un ou des poteaux, un socle ou un muret, uniquement dans une cour avant et à une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue et des lignes latérales.

10.5 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES EST PROHIBÉE

Nonobstant l'article précédent, la pose d'enseignes est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur une propriété publique, sans l'autorisation de l'autorité concernée ;
- 2° À un endroit qui obstrue en tout ou en partie une issue ;
- 3° À un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises agro-touristiques qui peuvent installer une enseigne directionnelle d'une superficie maximum de 1 m² ;
- 4° À un endroit qui empiète au-dessus de la chaussée ou du trottoir ;
- 5° Fixées ou posées sur :
- a) Les cheminées ;
 - b) Les toitures des bâtiments, incluant les corniches ;
 - c) Les constructions hors toit ;
 - d) Les planchers, les garde-corps et les colonnes des perrons, des galeries, des balcons et des escaliers ;
 - e) Les ouvertures, si la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture ;
 - f) Les arbres ;
 - g) Les poteaux et les autres structures de support de services publics ;
 - h) Les antennes ;
 - i) Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement ;
 - j) Les belvédères ;
- 6° À l'intérieur du triangle de visibilité décrit à l'article 11.2.

10.6 NOMBRE D'ENSEIGNES PERMIS

- 1° Enseigne apposée à plat, en porte-à-faux ou en projection perpendiculaire au bâtiment :
 - a) 1 par établissement ;
- 2° Enseigne sur un ou des poteaux, un socle ou un muret :
 - a) 1 par établissement.

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le calcul du nombre maximal d'enseignes s'effectue de façon indépendante pour chaque mur donnant sur une rue.

10.7 SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES

- 1° Enseigne apposée à plat, en porte-à-faux et en projection perpendiculaire au bâtiment, incluant les enseignes sur auvent, brise-soleil ou marquise (pour une ou plusieurs entreprises) :
 - a) 0,2 m² par mètre linéaire de façade avant du rez-de-chaussée, sans excéder 2 m².

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le calcul de la superficie maximale des enseignes s'effectue de façon indépendante pour chaque mur donnant sur une rue.

- 2° Enseigne sur un ou des poteaux, un socle ou un muret :
 - a) 1 m² dans les zones résidentielles ;
 - b) 3 m² dans les zones commerciales et dans la zone industrielle.

La superficie du socle ou du muret sur lequel repose une enseigne ne peut excéder 4 fois la superficie de l'enseigne.

10.8 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE

La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est déterminée par le plus petit rectangle enserrant l'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par le plus petit rectangle enserrant tout élément graphique de l'affichage.

Dans le cas d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur muret ou en projection perpendiculaire au mur, lorsque les 2 côtés de l'enseigne sont identiques et que la distance moyenne entre les côtés de l'enseigne ne dépasse pas 0,3 m, la superficie

d'affichage est déterminée par un seul de ces côtés. Dans tout autre cas, la superficie d'affichage est déterminée par la somme des superficies de chaque côté de l'enseigne.

10.9 HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES

1° Enseigne apposée à plat, en porte-à-faux et en projection perpendiculaire au bâtiment :

a) Ne doit pas excéder le rebord inférieur de la toiture.

2° Enseigne sur un ou des poteaux, un socle ou un muret :

a) 4 m par rapport au niveau moyen du sol, pour les zones résidentielles ;

b) 5 m par rapport au niveau moyen du sol, pour les autres zones ;

Toutefois, aucune enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

3° Enseigne apposée sur un muret :

a) 1,5 m par rapport au niveau moyen du sol.

Un poteau ou un muret supportant une enseigne ne peut excéder de plus de 30 cm la hauteur totale de l'enseigne.

10.10 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Les enseignes doivent être éclairées que par réflexion. De plus, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne.

10.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.11.1 ENSEIGNES IDENTIFIANT UN SERVICE PROFESSIONNEL, PERSONNEL OU ARTISANAL OU UN USAGE DÉROGATOIRE

Dans une zone résidentielle, les enseignes identifiant un service professionnel, personnel ou artisanal et un usage dérogatoire doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Seules les enseignes posées à plat sur le bâtiment sont autorisées ;

2° Une seule enseigne par bâtiment principal est permise ;

3° La superficie maximale de l'enseigne est de 0,25 m² ;

4° L'enseigne ne doit pas être éclairée.

Dans les autres zones, les enseignes identifiant un service professionnel, personnel ou artisanal doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Seules les enseignes sur poteaux ou posées à plat sur le bâtiment sont autorisées ;
- 2° Une seule enseigne par bâtiment principal est permise ;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m² ;
- 4° L'enseigne peut être éclairée par réflexion.

10.11.2 ENSEIGNES D'UN CENTRE COMMERCIAL

Lorsqu'il y a plus d'un commerce localisé dans un même bâtiment, le nombre d'enseignes est limité de la manière suivante :

- 1° Une enseigne appliquée à plat sur le bâtiment ou sur un auvent, d'une superficie maximale de 1 m², pour chaque commerce, pourvu que toutes les enseignes aient les mêmes caractéristiques (forme, couleur, matériaux) ;
- 2° Une enseigne sur poteau, socle ou muret pour le centre commercial, d'une superficie maximale de 2 m².

10.11.3 ENSEIGNE D'UN ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Malgré ce qui précède, une enseigne d'une superficie maximale de 3 m² identifiant la ferme est autorisée par établissement agricole.

Cette enseigne pourra être implantée :

- 1° À plat sur un bâtiment de ferme, incluant un silo ;
- 2° En porte-à-faux ou à angle, incluant les enseignes sur marquise, auvent et brise-soleil ;
- 3° En projection perpendiculaire au bâtiment ;
- 4° Sur poteaux ou sur socle.

10.12 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne non conforme aux dispositions du présent chapitre est dérogatoire. Il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire, sauf si c'est pour la rendre conforme au présent règlement.

Pour les fins d'interprétation, on entend par « modification » le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux de l'enseigne. Cependant, il est permis de maintenir et d'entretenir une enseigne dérogatoire. On entend par « maintien et entretien », la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports et le remplacement du système d'éclairage.

De plus, les enseignes dérogatoires devront être modifiées ou remplacées de façon à les rendre conformes à la présente réglementation, dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.13 PANNEAUX-RÉCLAMES

10.13.1 LOCALISATION DES PANNEAUX-RECLAMES

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement le long de la route 253.

Toutefois, la Municipalité peut installer, pour ses propres fins, des panneaux-réclames dans toutes les zones.

10.13.2 NOMBRE

Un seul panneau-réclame est permis par terrain.

10.13.3 LOCALISATION

Un panneau-réclame doit respecter les conditions de localisation suivantes :

- 1° Il ne peut pas être installé sur un mur ou un toit ;
- 2° Il doit être situé à une distance minimale de 15 m d'un bâtiment comportant un ou plusieurs logements ;
- 3° Il doit respecter une distance minimale de 5 m des lignes de propriété.

10.13.4 SUPERFICIE

La superficie du panneau-réclame ne peut être inférieure à 10 m² ni supérieure à 25 m².

La superficie d'affichage pour un panneau-réclame est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes des éléments constituant le panneau-réclame, à l'exclusion des montants et supports.

La superficie des panneaux-réclames en porte-à-faux, à angle ou sur poteau est la somme des superficies de chaque panneau-réclame.

10.13.5 HAUTEUR

La hauteur du panneau-réclame par rapport au sol ne peut excéder 6 m.

10.14 CESSATION D'UN USAGE

Les enseignes relatives à un usage dont l'activité a cessé doivent être enlevées dans un délai de 1 mois.

CHAPITRE 11 : PAYSAGEMENT DES TERRAINS

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

11.1.1 AMENAGEMENT PAYSAGER

Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être gazonnées, boisées ou aménagées de façon à ne pas laisser le sol à nu ou à laisser pousser les mauvaises herbes.

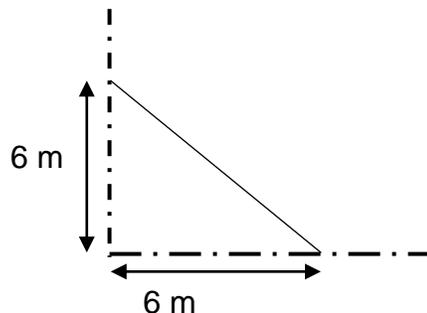
L'aménagement paysager d'un terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

11.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un lot de coin, à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur des arbres, des arbustes, des haies, des clôtures et de tous autres aménagements paysagers, ouvrages ou construction ne doit pas dépasser 90 cm par rapport à une ligne droite unissant le centre du pavage de chaque rue.

Le triangle de visibilité est formé de 2 lignes d'une distance de 6 m mesurée à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise des 2 rues formant l'intersection ainsi que d'une ligne qui relie l'extrémité de ces 2 côtés (figure 11.2).

Figure 11.2 : Triangle de visibilité



11.3 ÉCRAN-TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 10 m doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces 2 terrains, ils sont considérés comme adjacents.

L'écran-tampon doit être situé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel, et être aménagé de la façon suivante :

- 1° Être composés d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés et répartis uniformément ;
- 2° Être composés d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 m ;
- 3° Être composés d'un minimum de 50 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.) ;
- 4° Être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 1,5 m au moment de la plantation ;
- 5° Avoir une profondeur minimale de 3 m à partir de la ligne séparatrice des terrains ;
- 6° Débuter à 2 m de la ligne avant du terrain ;
- 7° Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis ;
- 8° Les constructions et les aménagements autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

CHAPITRE 12 : CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et respecter les dispositions concernant le triangle de visibilité.

12.2 INSTALLATION

Les clôtures doivent être solidement assemblées et ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, être installées verticalement et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les murs de soutènement doivent être érigés de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel. Un mur ayant une hauteur supérieure à 1,5 m doit être pourvu d'une clôture d'au moins 1 m à son sommet.

12.3 ENTRETIEN

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Les murs de soutènement tordus, renversés, gauchis, affaissés ou écroulés doivent être redressés, remplacés ou démantelés.

12.4 MATÉRIAUX

12.4.1 CLOTURES

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- 1° Les panneaux de bois ou de fibre ;
- 2° Le métal non ornemental ;
- 3° La broche ;

- 4° Le fil barbelé, sauf pour un usage agricole ou au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées d'au moins 2 m de hauteur érigée pour interdire l'accès à un lieu qui peut présenter un danger pour le public. Dans ce dernier cas, le fil barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110° par rapport à la clôture ;
- 5° Le fil électrique, sauf pour les enclos d'élevage d'animaux de ferme.

12.4.2 MURETS

Les murets doivent être constitués de pierres ou de briques, avec ou sans liant.

12.4.3 MURS DE SOUTÈNEMENT

Sauf indication contraire dans le présent règlement, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° Les blocs-remblai décoratifs ;
- 2° Les blocs de béton cellulaires recouverts de crépi ou de stuc ;
- 3° Les poutres de bois équarries sur 4 faces ;
- 4° Les pierres avec ou sans liant ;
- 5° Les briques avec liant ;
- 6° Le béton armé.

12.5 LOCALISATION

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement peuvent être érigés sur les lignes latérales et arrière, mais ils doivent respecter une distance minimale de 1 m de la ligne avant.

Le requérant doit anticiper la croissance de la haie lors de sa plantation, afin qu'elle n'empiète pas dans la marge de recul de 1 m de la ligne de rue.

12.6 HAUTEUR MAXIMALE DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES

Dans toutes les zones, à l'exception de la zone industrielle, la hauteur maximale permise dans la cour avant pour les clôtures et les murets est de 1 m et celle des haies est de 1,5 m. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 1,8 m, celle des murets est de 1,5 m tandis que celle des haies est de 2,5 m.



Dans la zone industrielle, la hauteur maximale des clôtures permise dans toutes les cours est de 2 m, tandis que celle des haies est de 1,5 m dans la cour avant et de 2,5 m dans les autres cours. Les murets sont prohibés dans cette zone.

Malgré ce qui précède, la hauteur des clôtures ne s'applique pas aux usages publics.

CHAPITRE 13 : CONTRAINTES NATURELLES

13.1 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

Pour les fins du présent règlement, la rive a 10 m de profondeur mesurés horizontalement :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 % (figure 13.1a) ;
- 2° Lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur (figure 13.1b).

FIGURE 13.1A : RIVE DE 10 M (CAS NO 1)

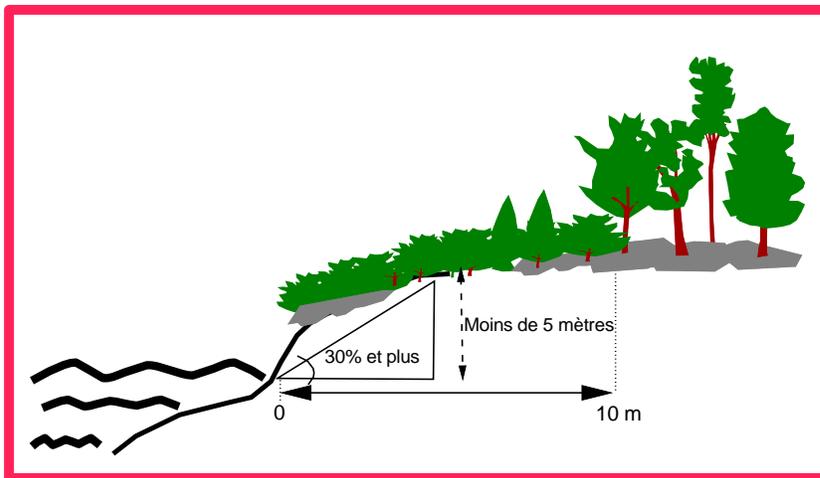
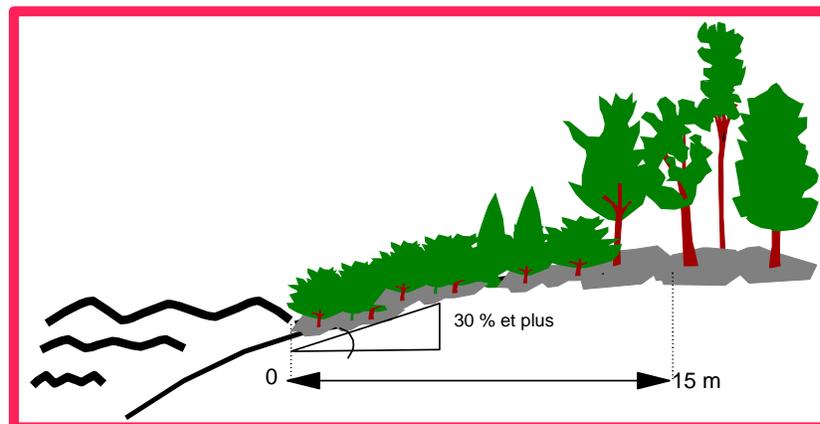


FIGURE 13.1B : RIVE DE 10 M (CAS NO 2)



La rive a 15 m de profondeur mesurés horizontalement :

- 1° Lorsque la pente est continue et égale ou supérieure à 30 % (figure 13.1.c) ;
- 2° Lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m ou plus de hauteur (figure 13.1d).

FIGURE 13.1.C : RIVE DE 15 M (CAS NO1)

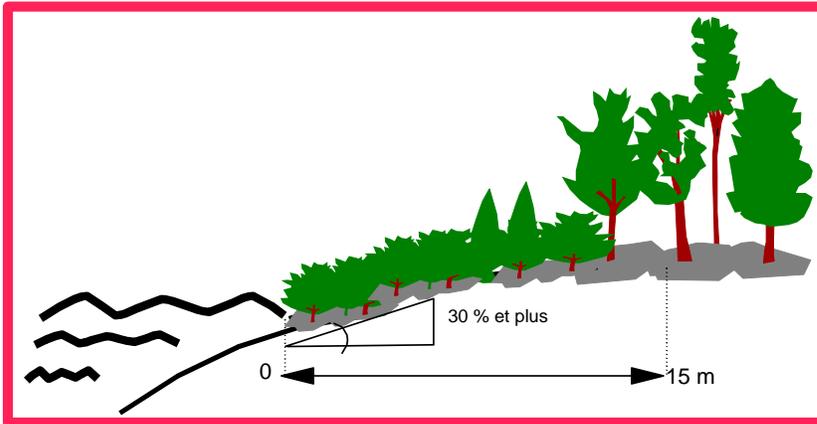
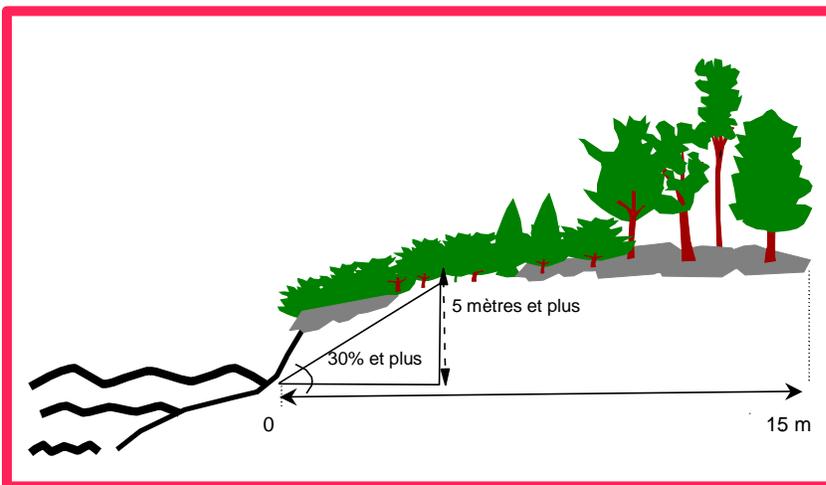


FIGURE 13.1.D : RIVE DE 15 M (CAS NO 2)



Sur et au-dessus de la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- 3° La construction ou l'érection d'une remise, d'un cabanon ou d'une piscine hors-terre, seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection d'une remise, d'un cabanon ou d'une piscine hors-terre, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m doit être conservée et cette dernière doit être remise dans son état naturel si elle ne l'est pas déjà ;
 - d) La remise, le cabanon ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.Q.R., c. F-4.1) et à ses règlements d'application ;
 - b) L'abattage d'arbres conformément à l'article 15.6 du présent règlement ;
 - c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - f) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - g) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- 5° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de 3 m de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.
- 6° Les ouvrages et les travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures ;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8) ;
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) Les puits individuels ;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Tous les ouvrages ou les travaux qui perturbent la couverture végétale devront être suivis immédiatement par une restauration de celle-ci.

13.1.1 DISPOSITION PARTICULIERE CONCERNANT LES DEPOTS DE NEIGE

Aucun dépôt de neige usée n'est autorisé sur une bande de 30 m mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

13.2 PROTECTION DU LITTORAL

Sur et au-dessus du littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les prises d'eau ;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, à réaliser par une autorité municipalité, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS

13.3.1 LOCALISATION

Un seul quai est permis par terrain et celui-ci doit être localisé à l'intérieur du prolongement, sur le littoral, des lignes délimitant le terrain.

S'il existe un endroit où la rive est dénaturisée, le quai doit être localisé à cet endroit, en autant que la disposition prévue au premier alinéa soit respectée.

13.3.2 DIMENSIONS

Un quai ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

- 1° Largeur : 2,0 m ;
- 2° Longueur : 10,0 m ;
- 3° Superficie : 20,0 m².

La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux moyennes.

13.3.3 CRITERES DE CONSTRUCTION

Un quai peut être construit que sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou, dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique, plus de 30 cm de côté.

Il est interdit d'utiliser du bois traité dans la construction du quai, sauf s'il s'agit de bois traité sous pression en usine.

13.4 PLAINES INONDABLES

13.4.1 ZONES DE GRAND COURANT

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des ouvrages suivants :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures

- d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
 - 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
 - 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
 - 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
 - 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
 - 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
 - 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
 - 10° Les travaux de drainage des terres ;
 - 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements ;
 - 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
 - 13° Les travaux bénéficiant d'une dérogation octroyée par la MRC de Coaticook conformément à son schéma d'aménagement révisé.

13.4.2 ZONES DE FAIBLE COURANT

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondable, sont autorisés :

- 1° Les ouvrages autorisés à l'article 13.4.1 ;
- 2° Les constructions et les ouvrages immunisés conformément au règlement de construction ;
- 3° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

CHAPITRE 14 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES

14.1 ANCIEN DÉPOTOIR

Sur le site de l'ancien dépotoir identifié au plan de zonage, aucune implantation résidentielle, commerciale et institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité ou le propriétaire du terrain sur lequel se situe le dépotoir ne présente une étude attestant de la sécurité du site. Si la municipalité juge l'étude satisfaisante, elle peut permettre sur le site, les usages qu'elle juge compatibles au milieu.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 m de l'ancien dépotoir et tout aménagement d'étang doit être localisé à une distance minimale de 150 m.

14.2 GAZODUC

Aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 50 m de l'emprise du gazoduc.

14.3 TERRAINS CONTAMINÉS

Aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 50 m d'un terrain contaminé.

14.4 ACTIVITÉS D'EXTRACTION

14.4.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Pour les fins du présent règlement, on entend par « carrière », les carrières, les gravières et les sablières.

Dans les zones où il est permis d'entreprendre l'exploitation de nouvelles carrières, les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

- 1° Il doit y avoir aménagement d'un écran entre la route et l'exploitation, soit :
 - a) Un talus d'une hauteur minimale de 3 m ;
 - b) Un écran végétal composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément ;
 - c) La distance linéaire minimale entre chaque arbre et arbrisseau est de 2 m ;
 - d) Un minimum de 50 % des arbres et arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement tels que des pins, des épinettes ou des sapins ;

- e) Lors de leur plantation, les arbres et arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 2 m ;
 - f) Les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran végétal doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis.
- 2° La carrière ne peut en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature ;
- 3° Le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation ; maximum 3 mois à l'avance ;
- 4° La restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation et se terminer au plus tard 1 an après la fin des travaux ;
- 5° L'aire d'exploitation ne peut excéder 1 hectare ;
- 6° Les distances suivantes doivent être respectées :
- a) 75 m d'un ruisseau, d'une rivière, d'un lac ou d'un marécage ;
 - b) 150 m d'une résidence ;
 - c) 1 000 m d'un puits, d'une source ou d'une autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

14.4.2 ABAISSEMENT DE BUTTES OU DE TALUS

Dans toutes les zones situées à l'intérieur de la zone agricole permanente, il est permis de procéder à l'enlèvement de sable ou de gravier pour des fins d'amélioration du potentiel agricole des terres tels que l'abaissement de buttes ou de talus aux conditions suivantes :

- 1° L'exploitant de la carrière doit fournir une étude agronomique démontrant que les travaux auront pour effet d'améliorer le potentiel agricole du site ;
- 2° La mise en valeur agricole doit se faire aussitôt les travaux d'enlèvement terminés.

14.4.3 CARRIÈRE EXPLOITÉE À DES FINS PUBLIQUES

Dans toutes les zones situées à l'intérieur de la zone agricole permanente, il est permis aux municipalités, au gouvernement ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières à des fins publiques, aux conditions suivantes :

- 1° La localisation de la carrière doit assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées ;
- 2° Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

14.4.4 AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITES D'EXTRACTION

Sur les sites d'activité d'extraction, seuls sont permis les usages et les bâtiments suivants :

- 1° La construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières ;
- 2° Les restaurants et les cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à la condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;
- 3° Les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles, à la condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;
- 4° L'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à la condition qu'il soit conforme aux dispositions d'entreposage du présent règlement et qu'il soit localisé au-delà de la limite de non-exploitation.

14.4.5 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DES NOUVEAUX USAGES PAR RAPPORT AUX CARRIERES ET SABLIERES

Les usages et les constructions suivants doivent respecter des distances minimales d'éloignement des aires d'exploitation des carrières, des gravières et des sablières existantes :

- 1° Nouvelle résidence, auberge, hôtel, centre d'accueil, centre de détention et autres lieux où sont hébergées des personnes :
 - a) 100 m d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière ;
- 2° Nouvelle rue :
 - a) 70 m d'une carrière ou d'une gravière ;
 - b) 30 m d'une sablière ;
- 3° Prise d'eau municipale :
 - a) 1 000 m d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière.

14.5 PARC D'ÉOLIENNES

14.5.1 NORMES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

L'implantation des éoliennes doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 250 m de l'emprise d'un chemin public ;

- 2° 350 m d'une habitation pour les éoliennes sans groupe électrogène diesel ;
- 3° 750 m d'une habitation pour les éoliennes jumelées à un groupe électrogène diesel ;
- 4° 1,5 m d'une limite de terrain mesuré à l'extrémité des pales.

Malgré le paragraphe 4°, une éolienne peut empiéter sur un terrain voisin ou au-dessus (pales) d'un terrain voisin, s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

14.5.2 IMPLANTATION D'UNE HABITATION A PROXIMITE D'UNE EOLIENNE

Les nouvelles habitations doivent être implantées à une distance supérieure à 350 m d'une éolienne sans groupe électrogène diesel et à une distance supérieure à 750 m d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

14.5.3 HAUTEUR DES EOLIENNES

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

14.5.4 FORME ET COULEUR DES EOLIENNES

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et d'une couleur neutre soit grise ou blanche.

14.5.5 ACCES AUX EOLIENNES

Un chemin d'accès à une éolienne d'une emprise maximale de 12 m peut être aménagé.

14.5.6 RACCORDEMENTS AUX EOLIENNES

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine sur les terrains privés. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

En bordure d'un chemin public, il est possible d'utiliser une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existante.

Il est également possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin public, en autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

14.5.7 AMENAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES EOLIENNES

Les postes de raccordement doivent être entourés d'une clôture ayant une opacité supérieure à 80 %.

Ils peuvent également être entourés d'un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 m à maturité. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères.

14.5.8 DEMANTELEMENT

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente. S'il y a cessation de leur utilisation, elles doivent être démantelées et ce, aux frais du promoteur ou, à défaut, du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement des éoliennes, les fils électriques doivent être retirés du sol.

14.6 PUIITS

14.6.1 AIRE DE PROTECTION PRIMAIRE

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction, aucun épandage de fumier et aucune activité ne sont permis dans un rayon de 30 m d'un ouvrage de captage d'eau potable alimentant plus de 20 personnes ou dont le débit moyen est supérieur à 75 m³ par jour.

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate de 30 m d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 m³ par jour.

14.6.2 AIRE DE PROTECTION SECONDAIRE

Dans un rayon de 1 000 m autour d'un puits industriel ou municipal d'alimentation en eau potable, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels que les cimetières d'autos, les carrières, les gravières, les sablières, les sites d'enfouissement des déchets, les centres de transfert de produits dangereux sont interdits.



L'utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est limitée aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

De plus, aucun établissement de production animale n'est permis à moins de 300 m de la prise d'eau.

CHAPITRE 15 : ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

15.1 MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions relatives au présent chapitre s'appliquent à l'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément réparti.

15.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'exception des érablières et des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte intitulé « Abattage d'arbres », des pentes de plus de 30 %, des bandes de protection de 60 m le long des érablières en production et des bandes de protection de 20 m le long des chemins publics, des limites de terrain et des lacs et cours d'eau, une ou plusieurs trouées, totalisant une superficie maximum de 4 ha sont autorisées. Cependant, la superficie totale des trouées et de l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut jamais excéder 10 % de la superficie boisée d'une propriété forestière.

En bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de 20 m mesurée à partir du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les trouées doivent être séparées en fonction de leur superficie, en respectant les conditions prévues au tableau suivant :

TABLEAU 15.2 : DISTANCE ENTRE LES TROUEES

SUPERFICIE DE LA PLUS GRANDE TROUÉE (HA)	DISTANCE MINIMALE ENTRE LES TROUÉES (M)
3 à 4	200
2 à 2,99	175
1 à 1,99	150
0,5 à 0,99	100
0,5 et moins	75

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire dans un peuplement mature prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

15.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES

Dans une érablière, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans pour les espèces suivantes :

- 1° Sapin baumier ;
- 2° Peuplier faux tremble ;
- 3° Peuplier à grandes dents ;
- 4° Bouleau blanc ;
- 5° Cerisier tardif.

L'abattage d'arbres d'espèces non mentionnés précédemment est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole le justifie. Une telle prescription n'est cependant pas exigible pour l'abattage d'arbres aux fins d'utilités publiques et de transport d'énergie-gaz et électricité.

15.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHABLIS ET AUX BRÛLÉS

La coupe de récupération de chablis et de brûlés est autorisée à la condition que le requérant dépose un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.

15.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ABATTAGE À DES FINS DE MISE EN CULTURE

L'abattage d'arbres pour la mise en culture des sols est autorisé si le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu du paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28) ou si la demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en culture devra être effectuée dans les 36 mois suivant la déclaration du propriétaire. Cette déclaration pourra être renouvelée pour une période de 36 mois supplémentaire.

Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 15.2, en bordure des lacs et des cours d'eau, l'interdiction de trouée, dans le cas de mise en culture, s'applique sur une bande de 3 m.

Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers

L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation privées ainsi que des chemins de ferme, sur une largeur maximale de 15 m, est autorisé.

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin forestier, laquelle ne doit en aucun cas excéder une largeur de 30 m, est autorisé.

15.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE DE COURS D'EAU

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de 20 m du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas d'une mise en culture, aucune machinerie n'est permise sur une bande de 3 m du haut d'un talus riverain et, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.

15.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES DE GESTION

Dans les zones de gestion identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire dans un peuplement mature prélevant plus de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

15.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES DE CONSERVATION

Dans les zones de conservation identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » de l'annexe cartographique, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 20 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 5 ans.

L'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

15.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

L'abattage d'arbres nécessaire à la construction d'une habitation et de ses accessoires tels que l'accès au terrain, le stationnement, l'installation septique, le garage ou la piscine est autorisé à l'intérieur de l'aire d'implantation de 5 000 m² sur une superficie maximale de 2 500 m². Sur le résidu de la superficie, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 10 % du volume de bois est autorisé par période de 10 ans.

15.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

À moins de 10 m d'un réseau d'égout ou d'aqueduc ou d'une installation septique, la plantation les essences d'arbre suivantes est interdite :

- 1° Érable argenté ;
- 2° Peuplier ;
- 3° Peuplier faux-tremble ;
- 4° Peuplier du Canada ;
- 5° Peuplier de Lombardie ;
- 6° Saule.

CHAPITRE 16 : ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'une nouvelle entrée permettant l'accès à la voie publique doit respecter les normes du présent chapitre. Ces normes varient selon le type d'entrée correspondant à la destination des immeubles auxquels elle donne accès.

Une entrée existante, dérogatoire ou non, ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec le présent règlement.

16.2 IMPLANTATION DES ENTRÉES

Les entrées doivent être situées à une distance minimale de 10 m d'une intersection, sauf pour les entrées donnant accès à la route 253 où cette distance est portée à 30 m.

En bordure de la route 253, à l'exception de la zone C-1, aucune entrée ne peut être implantée à moins de 75 m d'une entrée existante.

16.3 ENTRÉES RÉSIDENTIELLES

16.3.1 APPLICATION

L'entrée résidentielle permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

16.3.2 NOMBRE D'ACCES

Le nombre d'accès est limité à :

- 1° Une entrée, simple ou double, dans le cas d'une résidence unifamiliale ;
- 2° Deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

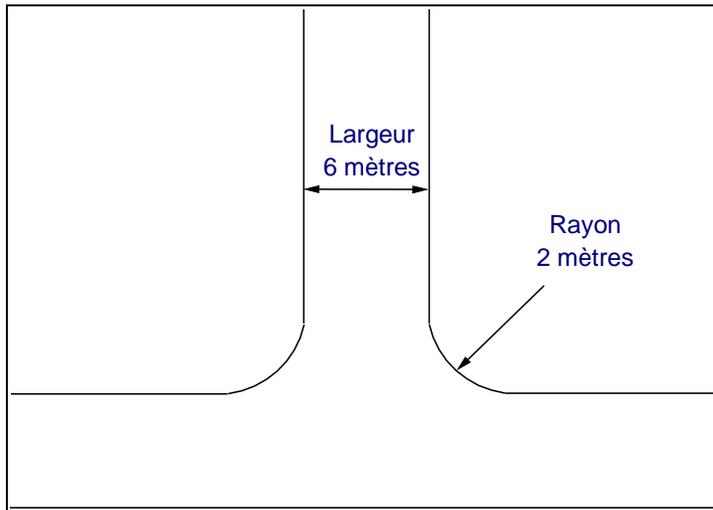
16.3.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 6 m. Toutefois, cette largeur peut être portée à 8 m dans le cas d'une entrée mitoyenne.

16.3.4 GEOMETRIE

La géométrie de l'entrée résidentielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure suivante.

FIGURE 16.3.4 : GEOMETRIE



16.4 ENTRÉES COMMERCIALES

16.4.1 APPLICATION

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle ou récréative.

16.4.2 NOMBRE D'ACCES

Une seule entrée simple ou une entrée double est permise par terrain.

Toutefois, lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, une entrée simple ou une entrée double est permise pour chaque voie publique.

16.4.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée commerciale est de 11 m.

16.4.4 GEOMETRIE

La géométrie des entrées commerciales doit être conforme, selon la situation physique des lieux, aux normes illustrées aux figures 16.4.4a à 16.4.4e.

FIGURE 16.4.4A : ENTREE COMMERCIALE A UNE INTERSECTION

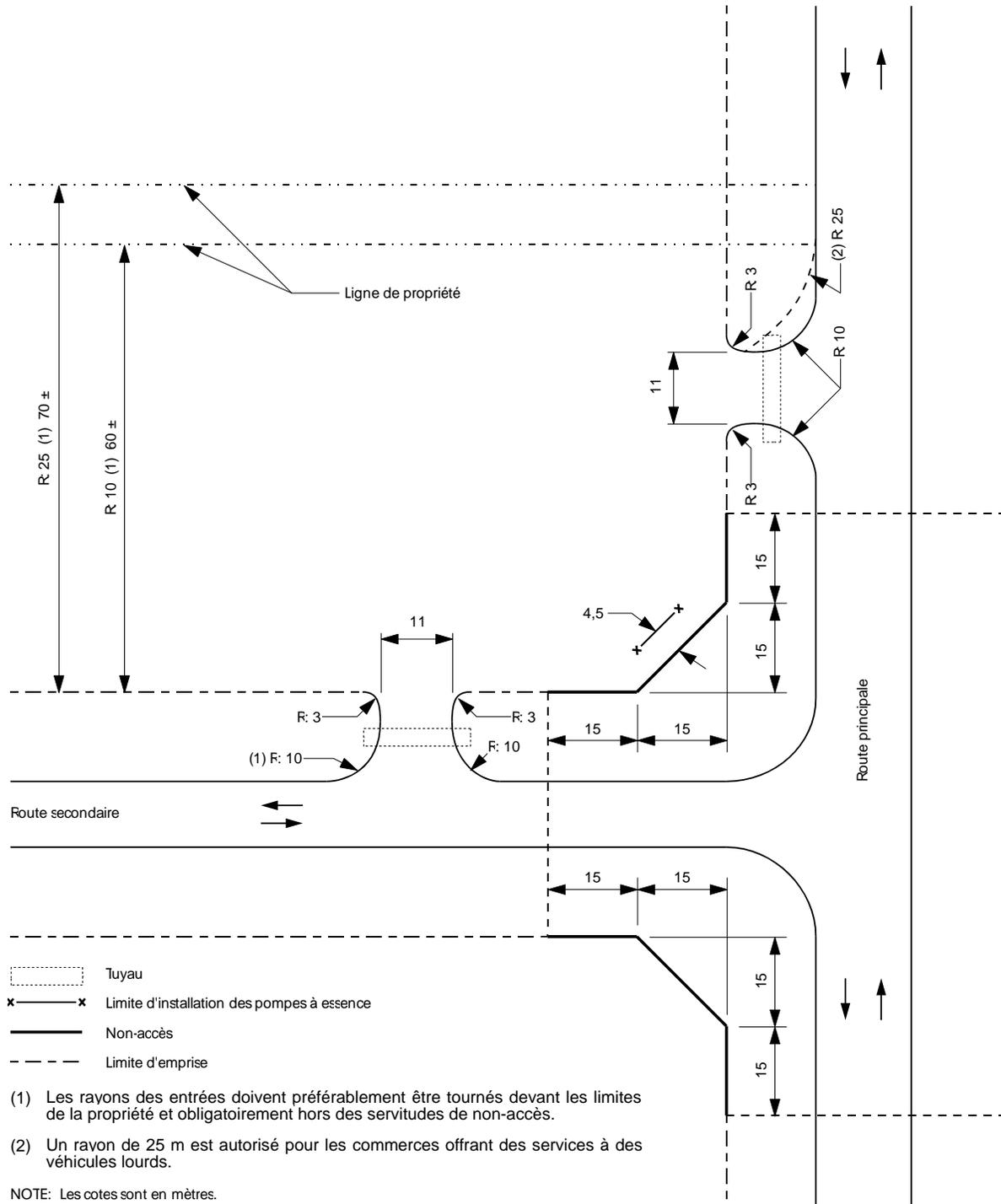


FIGURE 16.4.4B : ENTREE COMMERCIALE A UNE INTERSECTION

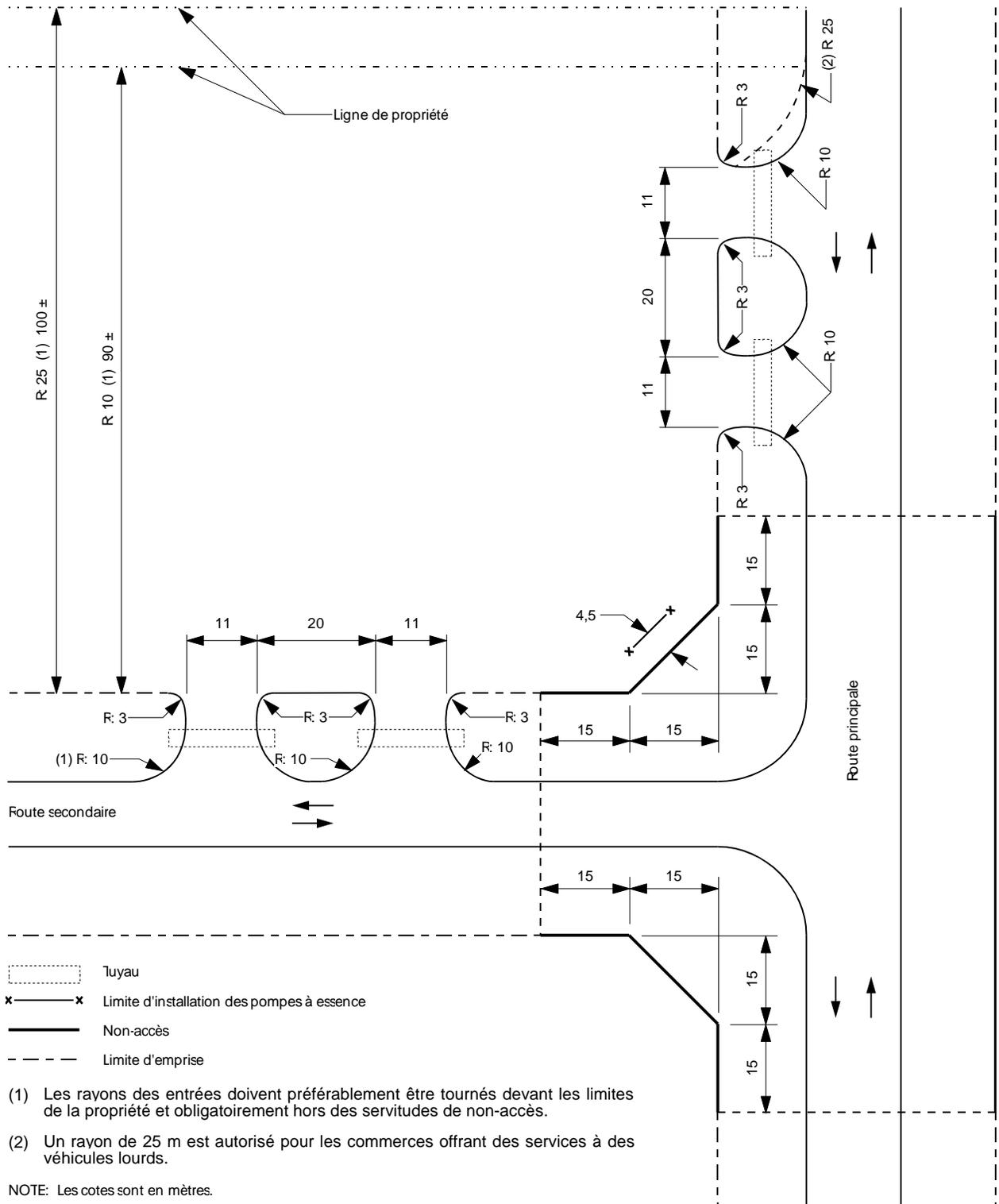


FIGURE 16.4.4C : ENTRÉE SIMPLE COMMERCIALE HORS INTERSECTION

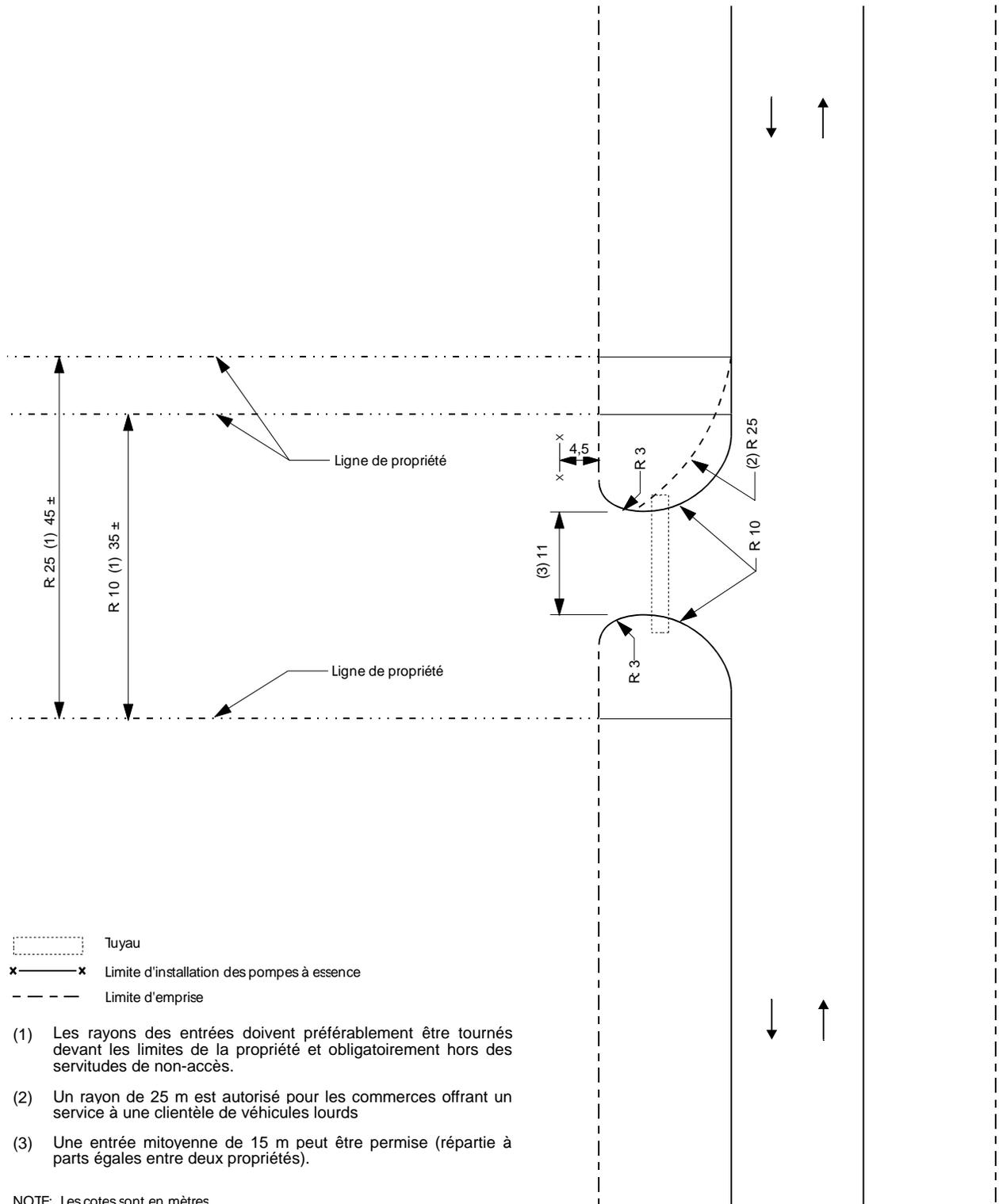


FIGURE 16.4.4D : ENTRÉE COMMERCIALE HORS INTERSECTION (2 ENTRÉES)

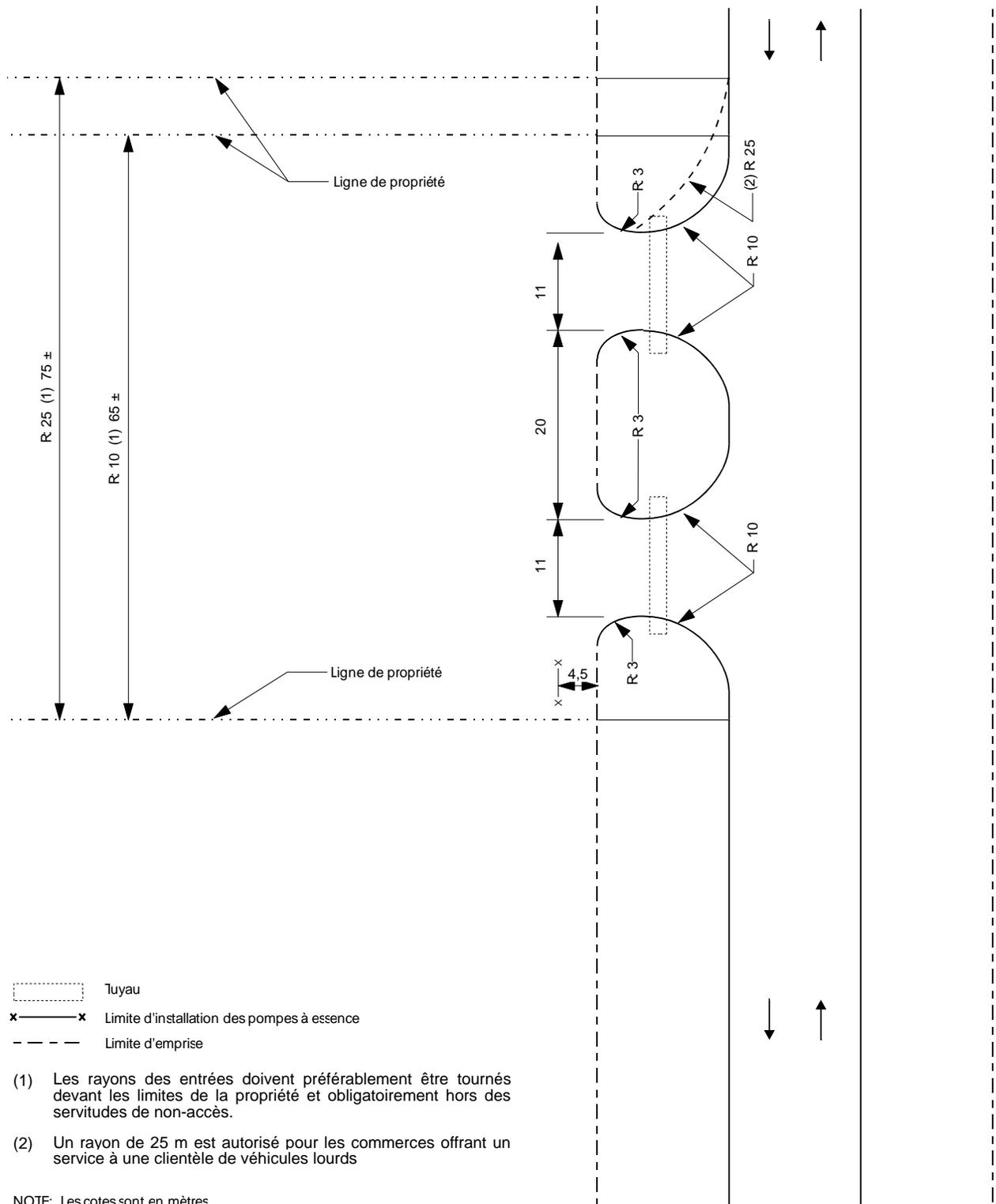
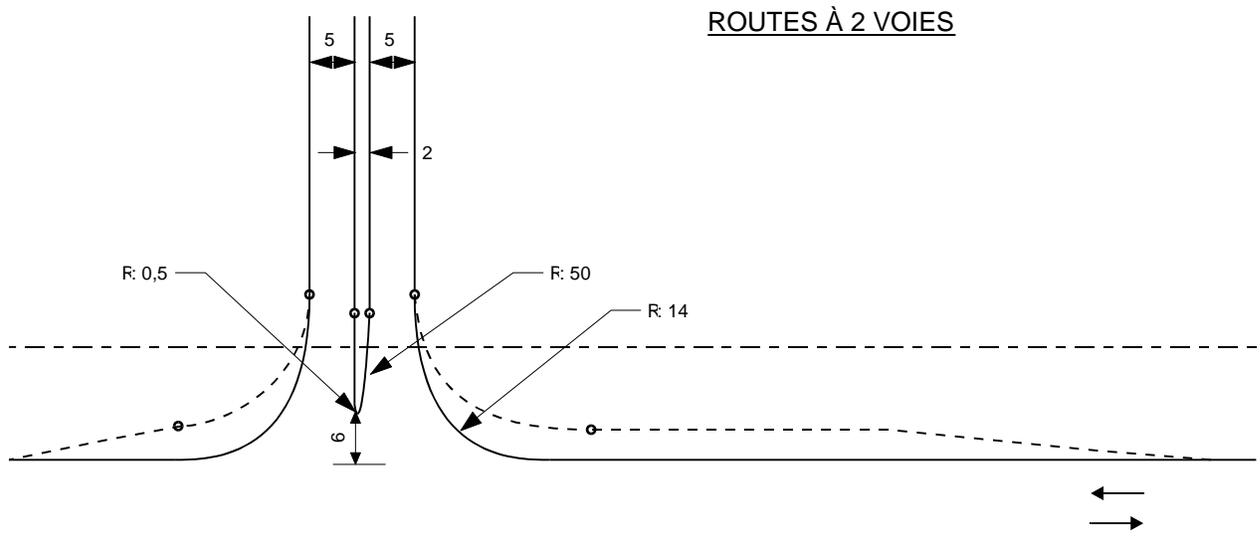
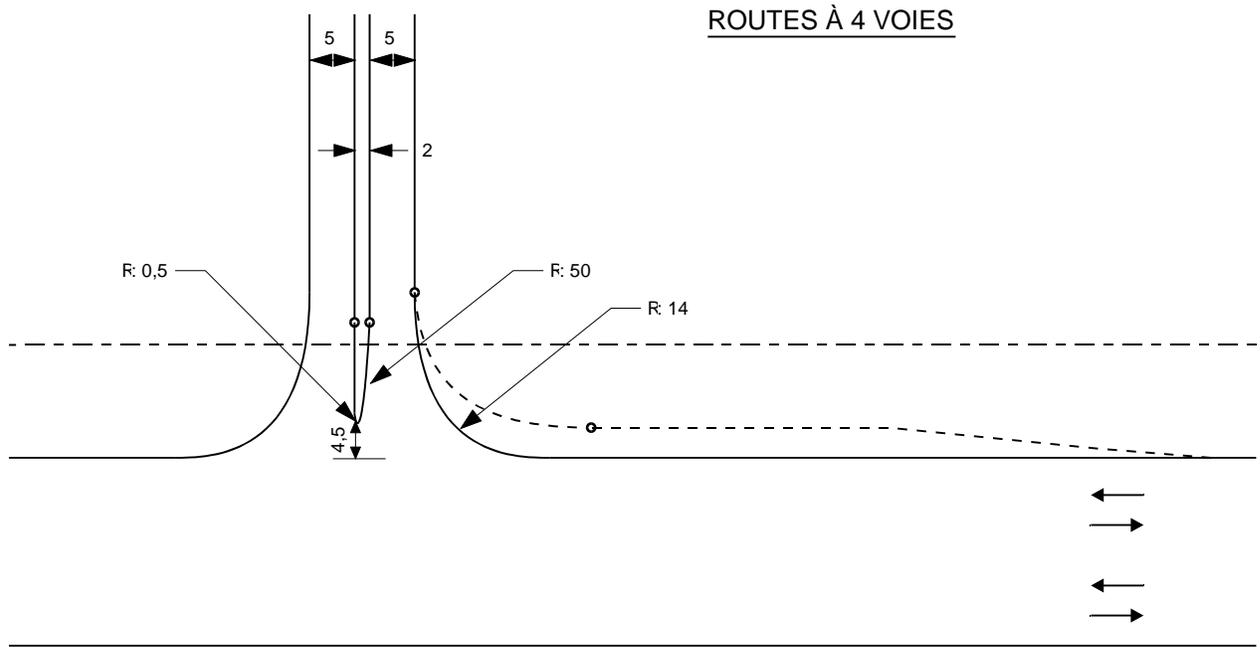


FIGURE 16.4.4E : ENTRÉE COMMERCIALE À GRANDE SURFACE (UNE ENTRÉE ET UNE SORTIE)



NOTE: Les cotes sont en mètres.

16.4.5 NORMES PARTICULIERES

Les normes suivantes s'appliquent également aux entrées commerciales :

- 1° Un rayon de 25 m est autorisé pour l'une des entrées si elle doit permettre l'accès aux véhicules lourds ;
- 2° Un seul rayon de 25 m est autorisé si le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient ;
- 3° Le rayon de 25 m doit être calculé de telle manière qu'il soit tourné devant la propriété concernée et ne peut empiéter sur la façade de la propriété voisine ;
- 4° La limite des propriétés se situe perpendiculairement à la route aux points de rencontre de la limite des propriétés et de l'emprise.

16.5 ENTRÉES DE FERME

16.5.1 APPLICATION

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

16.5.2 NOMBRE D'ACCES

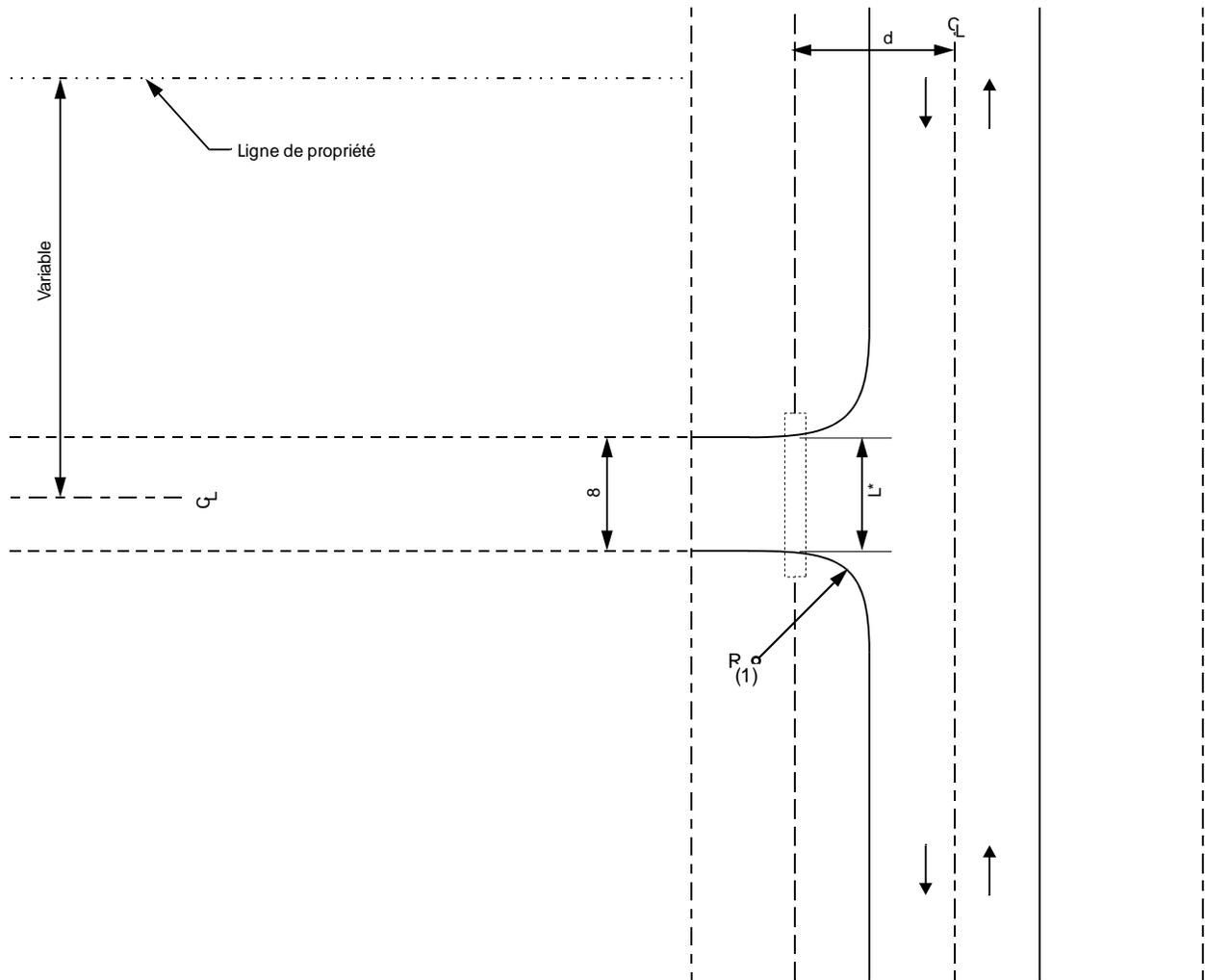
Un maximum de 2 entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

16.5.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de 8 m.

16.5.4 GEOMETRIE

La géométrie de l'entrée de ferme doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.5.4.

FIGURE 16.5.4 : ENTRÉE PRINCIPALE DE FERME


- Tuyau
- Fossé
- Limite de l'emprise

NOTES:

- les cotes sont en mètres;
- la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

- (1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

TABLEAU: composantes des entrées auxiliaires de 8 m

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
R	6	6
L*	10**	13

D.J.M.A. < 400

* Axe du fossé

** Si l'entrée est fréquentée par des véhicules plus gros que ceux de la catégorie WB12, sa géométrie doit être modifiée pour les empiètements (surtout dans les cas de D.J.M.A. élevé).

16.6 ENTRÉES DE CHAMP

16.6.1 APPLICATION

L'entrée de champ permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

16.6.2 NOMBRE D'ACCES

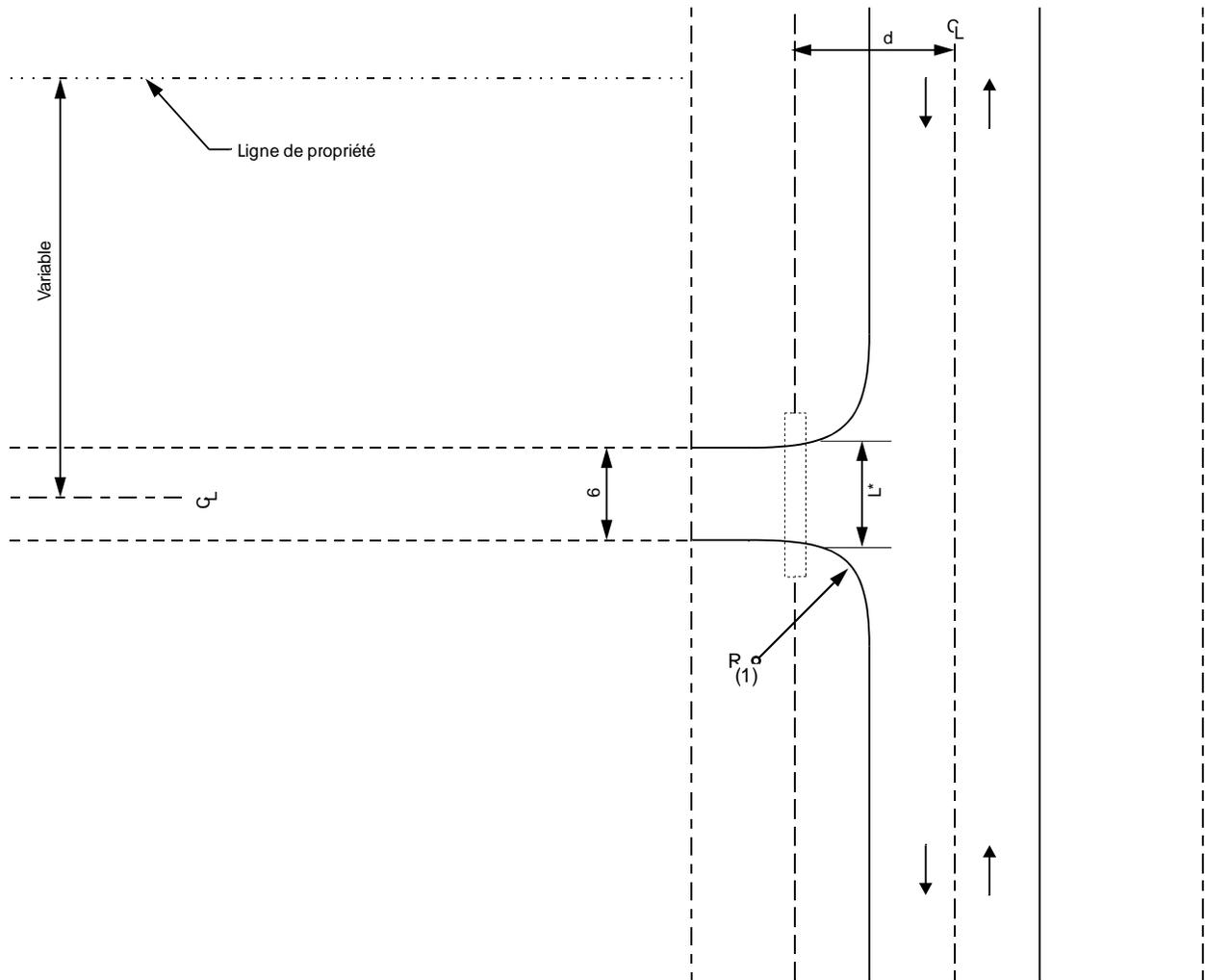
Le nombre d'entrées de champ est limité à 3 entrées simples par terrain.

16.6.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champ est de 6 m.

16.6.4 GEOMETRIE

La géométrie de l'entrée de champ doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.6.4.

FIGURE 16.6.4 : ENTRÉE DE CHAMP


- Tuyau
- Fossé
- Limite de l'emprise

NOTES:

- les cotes sont en mètres:
- la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

TABLEAU: composantes des entrées auxiliaires de 6 m

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
R	4	4
L*	7	8

D.J.M.A. < 400

* Axe du fossé

Ce type de géométrie a été prévu pour l'usage de véhicules de ferme. (Ensemble: tracteur, presse à foin et remorque.)

- (1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

16.7 ENTRÉES INDUSTRIELLES

16.7.1 APPLICATION

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport et les entrepôts.

16.7.2 NOMBRE D'ACCES

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple est permise par établissement industriel.

16.7.3 LARGEUR

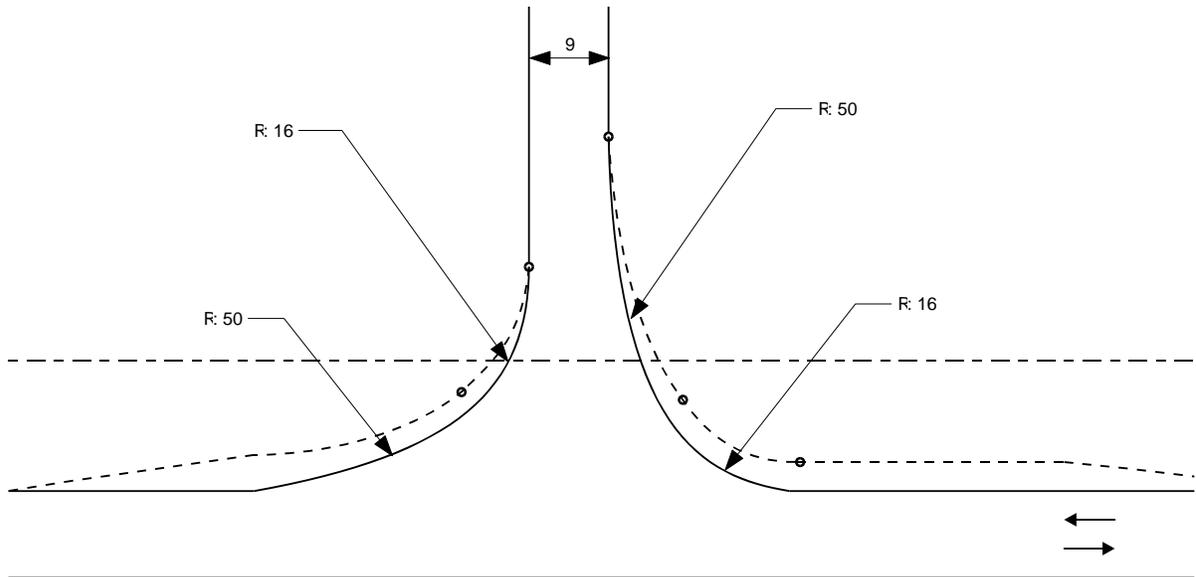
La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de 9 m.

16.7.4 GEOMETRIE

La géométrie de l'entrée industrielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.7.4.

FIGURE 16.7.4 : ENTRÉE INDUSTRIELLE

ROUTES À 2 VOIES



NOTES:

- en milieu urbain la conception de l'entrée est étudiée cas par cas.
- les cotes sont en mètres.

CHAPITRE 17 : STATIONNEMENT HORS-RUE

17.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Chaque immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors rue doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit selon le ou les usages de l'immeuble à desservir.

Les exigences de stationnement s'appliquent tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

17.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement d'une construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage. Cela s'applique également aux usages accessoires.

Lorsque le calcul du nombre de case est basé sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 45 cm de banc est considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque le calcul du nombre de case est basé sur le nombre de m², ce nombre est déterminé par la superficie brute de plancher, en excluant les aires d'entreposage.

Lorsque le calcul du nombre de case est basé sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre est établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'occupation principale de l'immeuble et les véhicules en location ou en vente.

Dans le cas où 2 dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

17.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

17.3.1 USAGE RESIDENTIEL

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel est le suivant :

- 1° Habitation unifamiliale : 1,5 case ;
- 2° Habitation de 2 logements et plus : 1,2 case par logement, en arrondissant au nombre entier le plus élevé ;
- 3° Habitation avec des chambres en location : 1 case supplémentaire pour chaque groupe de 2 chambres en location ;
- 4° Habitation pour personnes retraitées : 1 case par chambre ou par logements.

17.3.2 USAGES AUTRES QUE RESIDENTIELS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est établi au tableau suivant. Le nombre de cases minimal est le total résultant de l'addition du nombre requis par chacune des méthodes de calcul.

TABLEAU 17.3.2 : NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course, stade de base-ball	0,2			0,5 par 20 m ² de rassemblement sans siège
Atelier de réparation de véhicule automobile (baie de service)		1	1	
Atelier de travail			1	
Banque, caisse populaire et institution financière		1		
Bureau recevant des clients		1		
Bureau ne recevant aucun client			1	
Bureau de professionnels de la santé		1,5		
Concessionnaire automobile + autres		0,25	0,25	
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2			
Club vidéo		0,8		
Bibliothèque, musée, galerie d'art		0,3		
Centre commercial (superficie locative seulement)		1		
Dépanneur		0,8		
Église et lieu de culte	0,1			
Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers		0,5		
Établissement de vente en gros		0,1	1	
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3			
Entrepôt		0,1	1	
École primaire			1	1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
École secondaire, institution technique et autres écoles			1	2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
Centre hospitalier			0,5	1 case par 2 lits
Hôtel			1	1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles
Lave-auto			1	1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
Magasin de meubles et appareils ménagers		0,3		
Motel, maison de tourisme				1 case par chambre
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)		1		
Industrie			1	
Parc de maisons mobiles				1 case par emplacement
Poste d'essence			1	
Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)				5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale
Salon de coiffure			1,5	
Salon mortuaire		2		5 cases par salon
Terminus d'autobus ou de chemin de fer			1,5	
Terrain de camping				1 case par emplacement
Établissement commercial non mentionné		0,5		
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires			1	1 case par médecin + 1 case par 4 lits
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)				1 case pour 4 chambres

17.3.3 MINIMUM EXIGE

Nonobstant ce qui précède, un minimum de 3 cases de stationnement est exigé pour tous les usages publics et commerciaux.

17.3.4 USAGES NON MENTIONNES

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum est déterminé en tenant compte des exigences pour un usage comparable.

17.4 LOCALISATION DU STATIONNEMENT

17.4.1 REGLES GENERALES

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, dans les zones mixtes (M), il peut être situé sur un terrain distant d'au plus 150 m de l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ;
- 2° Il doit être situé dans une zone de réglementation de même nature ;
- 3° Le propriétaire de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement.

Le stationnement peut être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur.

17.5 AIRE DE STATIONNEMENT COMMUNE

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'une habitation est autorisé pourvu que chaque immeuble bénéficie du nombre minimum de cases de stationnement requis.

L'entente concernant l'utilisation d'une aire commune de stationnement doit être prévue dans un acte de servitude publié au Bureau de la publicité des droits et une copie doit en être remise à la Municipalité.

17.6 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

17.6.1 USAGE RESIDENTIEL

L'aire de stationnement située dans une cour avant d'une habitation ne doit pas faire front à la façade du bâtiment principal, sauf pour la partie située dans le prolongement d'un garage ou d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal.

Dans les cas des habitations en rangée, les cases de stationnement ne doivent pas occuper plus de la moitié de la superficie de la cour avant.

La localisation des cases de stationnement et des allées d'accès au stationnement des habitations multifamiliales doit être conforme au tableau suivant.

TABEAU 17.6.1 : LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS POUR L'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE

DISTANCE MINIMALE	CASE DE STATIONNEMENT	ALLÉE D'ACCÈS
Du bâtiment principal	3,0 m	3,0 m
Des lignes latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	Marge de recul avant du bâtiment principal	Ne s'applique pas

17.6.2 USAGES AUTRES QUE RESIDENTIELS

La localisation des cases de stationnement et des allées d'accès au stationnement d'un usage autre que résidentiel doit être conforme au tableau suivant.

TABEAU 17.6.2 : LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

DISTANCE MINIMALE DES CASES ET ALLÉES DE STATIONNEMENT	USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIEL
Du bâtiment principal	1,0 m
Des lignes latérales et arrière	1,0 m
De la ligne avant	1,5 m

17.7 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

17.7.1 REGLES GENERALES

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases doivent être conformes au tableau suivant.

TABLEAU 17.7.1 : DIMENSIONS MINIMALES DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

ANGLE DE STATIONNEMENT	DIMENSIONS DES CASES		LARGEUR DES ALLÉES DE STATIONNEMENT	
	LARGEUR MINIMUM (M)	PROFONDEUR OU LONGUEUR MINIMUM (M)	CIRCULATION À SENS UNIQUE (M)	CIRCULATION À DOUBLE SENS (M)
Parallèle (0°)	2,8	6,5	3,0	6,7
30°	2,8	4,6	3,4	6,7
45°	2,8	5,5	3,7	6,7
60°	2,8	5,8	4,9	6,7
Perpendiculaire (90°)	2,8	5,5	6,7	6,7

17.8 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

17.8.1 REGLES GENERALES

Les présentes dispositions d'aménagement et d'entretien des stationnements doivent être respectées :

- 1° Un terrain de stationnement doit être pourvu d'allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Ces allées relient les cases de stationnement aux voies publiques ;
- 2° Un terrain de stationnement doit être pourvu d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface ;
- 3° Un terrain de stationnement desservant un usage résidentiel de 8 logements et plus, un usage commercial, de services et public doit être pavé ou recouvert de béton ;

- 4° Un terrain de stationnement desservant un usage non mentionné précédemment doit être pavé ou recouvert de béton ou convenablement gravelé de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue ;
- 5° Les cases de stationnement sur surface asphaltée ou bétonnée doivent être délimitées par des bandes de peinture blanche ou jaune. Lorsqu'un autre type de revêtement est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte ou de madrier doivent être disposées de façon à indiquer clairement les cases de stationnement ;
- 6° L'espace libre entre le stationnement ou l'allée de circulation et les lignes du terrain doit être gazonné ou paysagé. En aucun temps, il ne peut être asphalté ;
- 7° Un terrain de stationnement utilisé à des fins autres que résidentielles, non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers d'au moins 15 cm de hauteur ; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue ;
- 8° Un terrain de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel, adjacent à un terrain dont l'usage est résidentiel, doit être séparé de ce terrain par une clôture décorative ou par une haie dense de 2 m de hauteur, sauf si le niveau du terrain de stationnement est inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain résidentiel ;
- 9° Un passage pour piétons qui traverse un stationnement doit être marqué, identifié, bien éclairé et aménagé de manière à permettre l'usage des chaises roulantes et des chariots d'emplettes ;
- 10° L'entrée d'un bâtiment principal qui donne sur un stationnement communautaire doit être pourvu d'un accès pour les personnes handicapées ;
- 11° Un espace, en forme de tête de marteau, doit être aménagé dans les extrémités des allées, afin de faciliter la marche arrière. Celui-ci doit avoir une profondeur minimum de 1,2 m et maximum de 2,4 m ;
- 12° Les indicateurs de circulation nécessaires doivent être installés dans les terrains de stationnement comprenant plus de 10 cases ;
- 13° Une allée d'accès servant uniquement à l'entrée ou à la sortie des véhicules, doit être clairement indiquée par une ou des enseignes de circulation à cet effet.

CHAPITRE 18 : AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

18.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel de plus de 300 m² doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules.

18.2 CONCEPTION ET DIMENSIONS

Les aires de chargement et de déchargement et les tabliers de manœuvres doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils doivent être entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit avoir une longueur minimale de 9,0 m et une largeur minimale de 3,5 m.

18.3 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aire de chargement et de déchargement doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Elle doit être située dans les cours latérales ou arrière, sauf dans les zones industrielles où elle peut être localisée dans la cour avant. Dans ce dernier cas, la (ou les) porte(s) devant donner accès au bâtiment doit(ent) être située(s) à une distance minimale de 20 m de la ligne de rue.

De plus, elle peut être localisée à même un stationnement pourvu que cet espace soit permanent, qu'il ne gêne pas la circulation et qu'il n'empiète pas sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

18.4 LOCALISATION DES TABLIERS DE MANŒUVRE

Un tablier de manœuvre doit être joint à chaque aire de chargement et de déchargement. Celui-ci doit avoir une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage est autorisé en autant qu'une servitude soit enregistrée au Bureau de la publicité des droits.

18.5 IDENTIFICATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement doit être clairement indiquée par une ou des enseignes.

CHAPITRE 19 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

19.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé et ce dernier doit être accessoire ou complémentaire à l'usage principal du terrain et respecter les conditions prévues aux articles suivants.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur est permis lorsque l'usage « entreposage extérieur » constitue l'usage principal du terrain et qu'il est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

19.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Dans l'ensemble des zones, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, l'entreposage énoncé aux articles suivants est autorisé.

19.2.1 VÉHICULES SAISONNIERS

Les véhicules saisonniers tels que les véhicules récréatifs (roulottes, tente-roulottes, habitations motorisées), les bateaux, les motoneiges, les moto-marines et les véhicules tout-terrain appartenant à l'occupant de la résidence ou du logement peuvent être entreposés dans la cour latéral ou arrière d'une habitation.

19.2.2 BOIS DE CHAUFFAGE

Le bois de chauffage pour la consommation domestique de l'occupant d'une résidence ou d'un logement peut être entreposé sur un terrain d'usage résidentiel.

Un maximum de 20 cordes, proprement empilées, est autorisé. Celles-ci ne doivent pas excéder une hauteur de 1,8 m, sauf si une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur sépare le terrain où s'effectue l'entreposage des terrains adjacents.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1 m des lignes de propriété.

Nonobstant ce qui précède, dans la cour avant, les abris d'auto temporaire peuvent servir à l'entreposage du bois pourvu que l'espace prévu pour le stationnement du véhicule soit conservée.

19.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX

19.3.1 PRODUITS FINIS DESTINÉS À LA VENTE

L'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente tels que les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager, les véhicules et tous les produits finis semblables est permis dans les cours avant, latérales et arrière.

Cependant, l'entreposage doit respecter une marge de recul latérale et arrière de 5 m. La marge de recul avant est celle indiquée à la grille de spécification pour le bâtiment principal, sauf en ce qui concerne les véhicules et la machinerie mis en vente dont la marge de recul avant est de 3 m.

L'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 20 % de la superficie du terrain.

19.3.2 VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS ROULANTS OU MOTORISÉS SERVANT AUX OPÉRATIONS DES ENTREPRISES

Les véhicules ou les équipements roulants ou motorisés servant aux opérations d'une entreprise ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ils doivent cependant être stationnés dans les cours latérales ou arrière.

19.3.3 VÉHICULES OU PARTIES DE VÉHICULES POUR LES PIÈCES

L'entreposage extérieur de véhicules ou de parties de véhicules pour les pièces est autorisé uniquement dans la cour arrière d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peut être entreposé ;
- 2° Aucun empilement de véhicule ou parties de véhicule n'est autorisé ;
- 3° L'entreposage ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain ;
- 4° L'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être entouré d'une clôture opaque de 1,8 m ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2,5 m ;
- 5° L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins 300 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

19.3.4 VÉHICULES ACCIDENTÉS, INCENDIÉS OU À RÉPARER

Les véhicules moteurs accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce, pour un maximum de 7 jours.

19.3.5 MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

Les matériaux combustibles doivent être entreposés à au moins 6 m de toute construction et un chemin de 3,6 m de largeur doit traverser ces dépôts dans toute leur profondeur et à tous les 10 m.

19.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur, mais comme des matières résiduelles.

19.4.1 PRODUITS EN VRAC

L'entreposage des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac sont autorisés exclusivement dans les cours arrières.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matières pouvant être transportées par le vent doivent être recouvertes d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol.

19.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICOLES

19.5.1 BALLES DE FOIN

Malgré les dispositions précédentes, les balles de foin peuvent être entreposées sur tous les terrains exploités à des fins agricoles, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Toutefois, la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder 4 m et une distance minimale de 10 m de l'emprise du chemin doit être respectée.

19.5.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

Dans les zones où l'entreposage des MRF est autorisé, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1° L'entreposage des MRF ne doit pas excéder une période de 6 mois ;
- 2° L'entreposage doit respecter les distances minimales prévues au tableau 19.5.2.

TABLEAU 19.5.2 : DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ENTREPOSAGE DES MRF

MILIEU A PROTEGER	DISTANCE (M)
Eau souterraine	300
Eau de surface	150
Maison d'habitation	500

CHAPITRE 20 : POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

20.2 MARGES DE REcul

À l'exception des enseignes, des unités de distribution d'essence et de la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- 1° Marge de recul avant : 12,0 m ;
- 2° Marge de recul arrière : 3,0 m ;
- 3° Marges de recul latérales : 4,5 m.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- 1° Marge de recul avant : 6,0 m ;
- 2° Marges de recul latérales : 4,5 m.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 m par rapport à toutes limites du terrain.

20.3 ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPLÉMENTAIRES

Les activités commerciales intérieures associées à un atelier de mécanique doivent posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans un bâtiment abritant une station-service ou un poste d'essence et dans un bâtiment partageant un mur mitoyen avec une station-service ou un poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace, les machines à liqueur et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder 20 m carrés et ne peut se faire à plus de 2 endroits sur le terrain.

20.4 AIRE D'ATTENTE POUR LAVE-AUTO

En plus des normes de stationnement prévues au présent règlement, un lave-auto doit comprendre une aire d'attente permettant de recevoir un minimum de 5 voitures à raison de 6 m par voiture. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

CHAPITRE 21 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

21.1 APPLICATION

Lorsqu'une norme du chapitre 22 porte sur la même disposition que celle de la présente section, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'applique.

21.2 RÈGLE DE CALCUL

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G =$ Distance séparatrice d'une installation d'élevage.

Sept paramètres sont nécessaires pour calculer la distance séparatrice :

A : Le paramètre A est le nombre d'unités animales ;

B : Le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A ;

C : Le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée ;

D : Le paramètre D correspond au type de fumier ;

E : Le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante ;

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée ;

G : Le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F et G sont établies aux tableaux qui suivent.

TABLEAU 21.2A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) ¹

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vaches ou taures, taureaux et chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

TABLEAU 21.2B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

TABLEAU 21.2C : CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie :	
▫ Dans un bâtiment fermé	0,7
▫ Dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
▫ Dans un bâtiment fermé	0,7
▫ Dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
▫ Poules pondeuses en cage	0,8
▫ Poules pour la reproduction	0,8
▫ Poules à griller / gros poulets	0,7
▫ Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
▫ Veaux de lait	1,0
▫ Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

TABLEAU 21.2D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
<i>Gestion solide :</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▫ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion liquide :</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers	0,8
▫ Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 21.2E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) ¹

AUGMENTATION JUSQU'À... (U.A.) ²	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

¹ S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non un agrandissement ou une construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 u.a. et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1,00.

TABLEAU 21.2F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F est calculé selon la formule « $F = F_1 \times F_2 \times F_3$ »

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
<i>Toiture sur le lieu d'entreposage :</i>	F_1
▫ Absente	1,0
▫ Rigide permanente	0,7
▫ Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<i>Ventilation :</i>	F_2
▫ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
▫ Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
▫ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<i>Autres technologie :</i>	F_3
▫ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
▫ Absence d'autres technologie	1,0

TABLEAU 21.2G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) ¹

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation et périmètres secondaires	1,5

¹ Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

21.3 DROITS ACQUIS

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- 1° Maintenir le même nombre d'unités animales ;
- 2° Reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les dispositions relatives aux droits acquis du présent règlement concernant la reconstruction et la réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, s'appliquent également aux installations d'élevage.

21.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices s'appliquent également aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, selon la même formule que pour les bâtiments d'élevage.

Toutefois, la valeur de A est établie selon qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage (tableaux 21.4a et 21.4b).

TABLEAU 21.4A : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS ¹ SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

CAPACITÉ ² D'ENTREPOSAGE (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET PÉRIMÈTRES SECONDAIRES
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

TABEAU 21.4B : DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME PAR RAPPORT AUX MAISONS D'HABITATION, AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, AUX PÉRIMÈTRES SECONDAIRES ET AUX IMMEUBLES PROTÉGÉS (M)

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
L I S I E R	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h.	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h.	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h.	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h.	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

21.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES HABITATIONS DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

L'implantation d'une résidence autorisée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* dans sa décision numéro 347348 doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis les établissements de production animale existants. Cette distance doit être calculée par rapport à un nombre minimum de 225 unités animales ou par rapport au nombre d'unités animales inscrit au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale, s'il est supérieur à 225.

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES

22.1 APPLICATION

Lorsqu'une norme du chapitre 21 porte sur la même disposition que celle de la présente section, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'applique.

22.2 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE VISÉS

Les établissements de productions animales et les lieux d'entreposage des fumiers visés par les dispositions du présent chapitre sont les suivants :

- 1° Élevage de suidés d'engraissement ;
- 2° Élevage de suidés de maternité ;
- 3° Élevage de gallinacés ou anatidés, à l'exception des dindes, sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 4° Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 5° Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- 6° Élevage d'animaux à fourrure ;
- 7° Lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du présent article qui est situé à plus de 150 m de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

22.3 CONDITIONS À RESPECTER

Dans les zones où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 22.2, la construction ou l'agrandissement d'un nouvel établissement de production animale, le remplacement du type d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la construction d'un lieu d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 m de l'établissement de production animale auquel il est rattaché, doit respecter les normes prévues aux tableaux 22.2a, 22.2b, 22.2c, 22.2d, 22.2e, 22.2f, 22.2g et 22.3h, le tout selon chaque type d'élevage concerné.

Nonobstant les conditions mentionnées au premier alinéa, les agrandissements d'établissements ou de bâtiments de production animale sans augmentation du nombre d'unités animales sont autorisés sans obligation de respecter les distances séparatrices minimales.

TABLEAU 22.2A : ÉLEVAGE DE SUIDÉS D'ENGRaisseMENT

NATURE DU PROJET	BÂTIMENT OU COUR D'EXERCICE				LIEU D'ENTREPOSAGE DU FUMIER
	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE HABITATION VOISINE EXPOSÉE ET IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	DISTANCE MINIMALE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ (M)	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE HABITATION VOISINE (M)
NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE		1 à 200	600	900	150
		201 à 400	750	1125	150
		401 à 600	900	1350	200
		601 et plus	1,5 / ua	2,25 / ua	0,4 / ua
REPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	200	1 à 50	300	450	150
		51 à 100	450	675	150
		101 à 200	600	900	150
AGRANDISSEMENT	200	1 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
		101 à 200	450	675	150
AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	100	1 à 20	100	150	75
		21 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
ua : unité animale					

TABLEAU 22.2B : ÉLEVAGE DE SUIDÉS DE MATERNITÉ

NATURE DU PROJET	BÂTIMENT OU COUR D'EXERCICE				LIEU D'ENTREPOSAGE DU FUMIER
	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE HABITATION VOISINE EXPOSÉE ET IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	DISTANCE MINIMALE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ (M)	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE HABITATION VOISINE (M)
NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE		0,25 à 50	300	450	150
		51 à 75	450	675	150
		76 à 125	600	900	150
		126 à 250	750	1125	150
		251 à 375	900	1350	150
		376 et plus	2,4 / ua	3,6 / ua	0,6 / ua
REMPACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	200	0,25 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
AGRANDISSEMENT	200	0,25 à 30	200	300	75
		31 à 60	300	450	100
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	200	0,25 à 12	150	225	75
		13 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		61 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
ua : unité animale					

TABLEAU 22.2C : ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS (À L'EXCEPTION DES DINDES) SUR FUMIER SOLIDE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

NATURE DU PROJET	BÂTIMENT OU COUR D'EXERCICE			LIEU D'ENTREPOSAGE DU FUMIER
	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE HABITATION VOISINE (M)
NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE		0,1 à 120	200	75
		121 à 240	300	100
		241 à 400	450	150
		401 à 800	600	150
		801 et plus	1 / ua	0,19 / ua
REMPACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 160	150	75
		161 à 400	300	75
		401 à 800	450	75
AGRANDISSEMENT	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 200	150	75
		201 à 400	300	100
		401 à 800	450	150
AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 200	150	75
		201 à 400	300	75
		401 à 800	450	75

ua : unité animale

TABLEAU 22.2D : ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS OU DE DINDES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

NATURE DU PROJET	BÂTIMENT OU COUR D'EXERCICE				LIEU D'ENTREPOSAGE DU FUMIER
	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE HABITATION VOISINE EXPOSÉE ET IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	DISTANCE MINIMALE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ (M)	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE HABITATION VOISINE (M)
NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE		0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
		480 et plus	2 / ua	3 / ua	0,41 / ua
REPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	480	0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
AGRANDISSEMENT	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150

ua : unité animale

TABLEAU 22.2E : ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS SUR COUR D'EXERCICE

NATURE DU PROJET	BÂTIMENT OU COUR D'EXERCICE			LIEU D'ENTREPOSAGE DU FUMIER
	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE HABITATION VOISINE (M)
NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE		0,1 à 100	300	
		101 à 200	450	
		201 à 400	600	
		401 à 600	750	
		601 et plus	2 / ua	
REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	1			
AGRANDISSEMENT	1			
AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	200	0,1 à 40	300	
		41 à 200	450	
ua : unité animale				

TABLEAU 22.2F : ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE

NATURE DU PROJET	BÂTIMENT OU COUR D'EXERCICE			LIEU D'ENTREPOSAGE DU FUMIER
	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE HABITATION VOISINE (M)
NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE		2	300	180
		2,1 à 4	450	180
		4,1 à 10	600	180
		10,1 à 20	900	180
		20,1 et plus	45 / ua	9 / ua
REMPACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE				
AGRANDISSEMENT	20	2	300	180
		2,1 à 4	450	180
		4,1 à 10	600	180
		10,1 à 20	900	180
AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES				
ua : unité animale				

TABLEAU 22.2G : LOCALISATION DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉ À PLUS DE 150 M DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE AUQUEL IL EST RATTACHÉ - VOLAILLES EN PARQUETS (GALLINACÉS, ANATIDÉS) OU DE DINDES

SORTE DE FUMIER	CAPACITÉ EN VOLUME	DISTANCE MINIMALE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	DISTANCE MINIMALE D'UNE HABITATION VOISINE (M)	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE (M)	MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE (M)¹
TOUS LES FUMIERS SOLIDES ET SEMI-SOLIDES ET LE FUMIER LIQUIDE DANS UNE FOSSE COUVERTE	Moins de 3 000 m ³	600	150	135	100
	3 000 m ³ et plus	600	300	135	100
FUMIER LIQUIDE DANS UNE FOSSE NON COUVERTE ET ENTOURÉE À UNE DISTANCE MAXIMALE DE 30 M D'UN RIDEAU D'ARBRES (D'UNE HAUTEUR MINIMALE DE 4 M) D'UNE LARGEUR MINIMALE DE 30 M	Moins de 3 000 m ³	600	300	135	100
	3 000 à 8 500 m ³	900	450	135	100
	Plus de 8 500 m ³	1 500	600	135	100
FUMIER LIQUIDE DANS UNE FOSSE NON COUVERTE	Moins de 3 000 m ³	900	600	135	100
	3 000 à 8 500 m ³	1 500	800	135	100
	Plus de 8 500 m ³	3 000	1 000	135	100

¹ Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 22.2g.

TABLEAU 22.2H : LOCALISATION DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉ À PLUS DE 150 M DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE AUQUEL IL EST RATTACHÉ - PORCS, TRUIES OU VOLAILLES EN CAGE (GALLINACÉS, ANATIDÉS)

SORTE DE FUMIER	CAPACITÉ EN VOLUME	DISTANCE MINIMALE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	DISTANCE MINIMALE D'UNE HABITATION VOISINE (M)	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE (M)	MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE (M)¹
TOUS LES FUMIERS SOLIDES ET SEMI-SOLIDES ET LE FUMIER LIQUIDE DANS UNE FOSSE COUVERTE	Moins de 700 m ³	600	150	135	100
	De 700 à 3 000 m ³	900	150	135	100
	Plus de 3 000 m ³	La plus élevé entre 1 500 ou 1 m par 2 m ³ de fumier	300	135	100
FUMIER LIQUIDE DANS UNE FOSSE NON COUVERTE ET ENTOURÉE À UNE DISTANCE MAXIMALE DE 30 M D'UN RIDEAU D'ARBRES (D'UNE HAUTEUR MINIMALE DE 4 M) D'UNE LARGEUR MINIMALE DE 30 M	Moins de 3 000 m ³	900	600	135	100
	De 3 000 à 8 500 m ³	1 500	900	135	100
	Plus de 8 500 m ³	3 000	1 500	135	100
FUMIER LIQUIDE DANS UNE FOSSE NON COUVERTE	Moins de 3 000 m ³	1 500	900	135	100
	De 3 000 à 8 500 m ³	3 000	1 500	135	100
	Plus de 8 500 m ³	4 500	1 500	135	100

¹ Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 22.2h.

22.4 DISTANCE ENTRE 2 ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

En plus des distances séparatrices prévues aux tableaux précédents, un nouvel établissement d'élevage porcin doit être distant d'au moins 2 000 m de tout établissement d'élevage porcin existant.

22.5 SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE

L'aire d'élevage des nouveaux établissements d'élevage porcin ainsi que des établissements existants dans lesquels il y a remplacement d'un élevage autre que porcin par un élevage porcin doit respecter les superficies maximales de plancher apparaissant au tableau suivant.

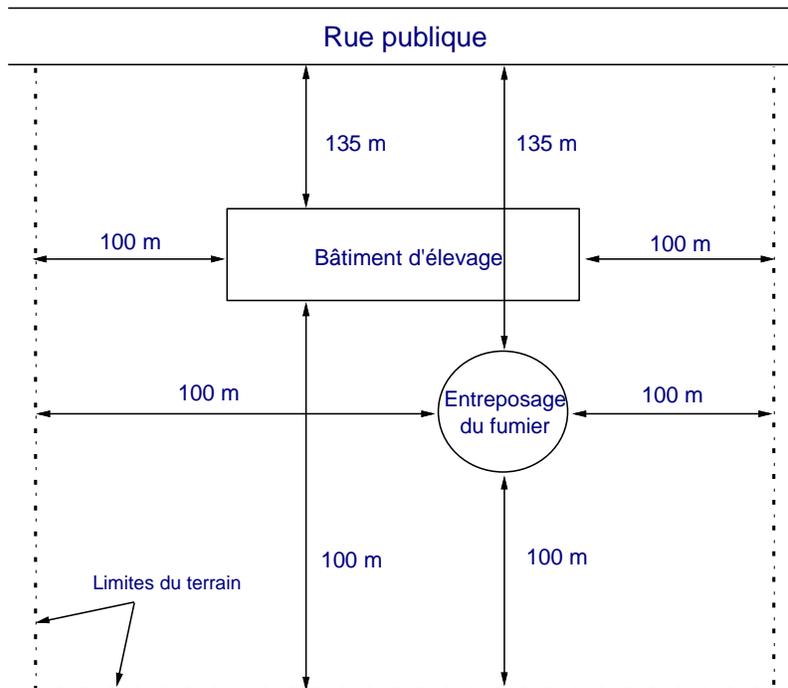
TABEAU 22.5 : SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE

CATÉGORIE D'ÉLEVAGE PORCIN	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER DE L'AIRE D'ÉLEVAGE (M ²)
Engraissement	2 000
Maternité	2 200
Pouponnière	2 264
Naisseur-finiisseur	2 350 (1 500 + 850)

22.6 MARGES DE REcul

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou l'agrandissement d'un établissement de productions animales visées à l'article 22.2 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers sont les suivantes :

- 1° La marge de recul avant minimale : 135 m ;
- 2° La marge de recul arrière minimale : 100 m ;
- 3° La marge de recul latérale minimale : 100 m.

FIGURE 22.6 : MARGES DE REcul

Malgré ce qui précède, la marge de recul avant pourra être réduite à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité ou 20 m dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, pourvu que cet agrandissement soit effectué dans la cour arrière ou latérale dans le prolongement des murs existants.

22.6.1 MARGES DE REcul A RESPECTER LORS D'UNE ALIENATION

Les marges de recul à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain sur lequel est érigé un établissement de productions animales visé à l'article 22.2 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés audit établissement sont les suivantes :

- 1° La marge de recul avant minimale : 135 m ou la ligne avant du terrain ;
- 2° La marge de recul arrière minimale : 100 m ou la ligne arrière du terrain ;
- 3° La marge de recul latérale minimale : 100 m ou la ligne latérale du terrain.

22.7 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE EN TOUT OU EN PARTIE DANS UN BÂTIMENT EXISTANT

Le type d'élevage d'un établissement de production animale existant peut être remplacé, en tout ou en partie, par un élevage dont il est question à l'article 22.2, d'un maximum de 200 unités animales. Ce remplacement du type d'élevage doit se faire, en tout ou en partie, dans le bâtiment d'origine.

De plus, malgré les dispositions de l'article 22.3, lors d'un agrandissement dans le cadre d'un remplacement du type d'élevage, les marges de recul arrière et latérales pourront être réduites à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité locale concernée ou 6 m et la marge de recul avant pourra être réduite en autant que ledit agrandissement se fasse en respect des normes prescrites par la municipalité locale concernée et dans la prolongation du mur avant du bâtiment existant.

22.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SENSIBLES

Dans les zones agricoles restreintes « Ar », forestières restreintes « Fr » et rurales restreintes « Rur » apparaissant au plan de zonage, les unités d'élevage et les lieux d'entreposage des fumiers visés à l'article 22.2 sont interdits.

Nonobstant ce qui précède, les unités d'élevage d'un maximum de 6 unités animales à des fins institutionnelles et d'enseignement sont autorisées. Ces établissements doivent toutefois respecter, avec les adaptations nécessaires, les dispositions relatives à certaines productions animales.

22.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU REGROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Dans les zones agricoles restreintes « Ar », forestières restreintes « Fr » et rurales restreintes « Rur » apparaissant au plan de zonage, les établissements de productions animales interdits et bénéficiant de droits acquis, peuvent être regroupés.

Lors d'un regroupement, les dérogations aux dispositions relatives à certaines productions animales, le cas échéant, doivent être diminuées sans obligation d'exclusion du secteur sensible.

22.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NON-AGRICOLES

Dans les zones résidentielles « R », commerciales « C », mixtes « M », industrielle « I », publiques « P » et villégiatures forestières « VF » apparaissant au plan de zonage, tous les établissements de productions animales sont interdits.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones villégiatures forestières « VF », il est possible de garder un maximum de 2 chevaux, à des fins privées, sur un terrain d'une superficie d'au moins 5 000 m². Ce nombre est porté à 6 chevaux pour les terrains d'une superficie supérieure à 10 000 m².

22.10 DROITS ACQUIS

Nonobstant toutes les dispositions du présent chapitre, des droits acquis sur les établissements de productions animales s'appliquent.

Lors de la destruction accidentelle d'un bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, d'un bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales, en tout ou en partie, des droits acquis s'appliquent pour une période de 12 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, du bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre. On entend par sinistre, notamment le feu, la tornade, l'inondation et la maladie contagieuse.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à toute réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

CHAPITRE 23 : CLASSIFICATION DES USAGES

23.1 CLASSIFICATION PAR GROUPES D'USAGE

Cette classification regroupe les usages selon leur nature, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, les nuisances occasionnées, les inconvénients ou les dangers normaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter pour le voisinage ou pour l'environnement naturel.

Chaque groupe d'usage est divisé en classes d'usage qui elles-mêmes peuvent être divisées en sous-classes. Chaque classe d'usage est détaillée aux articles suivants.

Certains usages peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie. Par exemple, une pépinière est considérée comme un commerce et se retrouve dans le groupe « commercial », mais elle est également une activité liée à l'agriculture et, de ce fait, elle se retrouve dans le groupe « agricole ».

Si un usage n'est pas spécifiquement identifié dans une des classes ou des sous-classes suivantes, il doit être compris dans la classe ou la sous-classe d'usages auxquels il s'apparente.

23.2 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES [R: 225-12/A: 8]

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Les belvédères ;
- 2° Les haltes routières ;
- 3° Les terrains de sport relevant de l'autorité publique ;
- 4° Les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, d'égout ou de distribution d'électricité ;
- 5° Les ventes de garage ;
- 6° Villages d'accueil.

23.3 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Conformément au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Les lieux d'élimination des matières résiduelles ;
- 2° Les lieux de récupération des matières résiduelles ;

- 3° Les centrales hydroélectriques de moins de 10 mW, sauf sur le site d'anciens barrages désaffectés ;
- 4° Les industries lourdes ;
- 5° Les sites de traitement (valorisation) des matières résiduelles fertilisantes ;
- 6° Les commerces de nature sexuelle ou érotique tels que les bars avec service et spectacle à caractère sexuel ou érotique, les lave-auto érotiques et les cinémas érotiques.

23.4 GROUPE « RÉSIDENTIEL »

Qu'elle soit occupée sur une base permanente, intermittente ou saisonnière, une habitation doit être construite de façon à être habitable sur une base permanente, à l'année.

23.4.1 CLASSE « UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE »

Les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales se divisent en 3 types soit :

- a) Habitation isolée ;
- b) Habitation jumelée ;
- c) Habitation en rangée.

23.4.2 CLASSE « MULTIFAMILIALE »

Les habitations multifamiliales comprennent les immeubles de 4 à 6 logements.

23.4.3 CLASSE « MAISON MOBILE »

La classe d'usage « maison mobile » se divisent en 2 sous-classes soit :

- a) Les maisons mobiles comme deuxième résidence sur une terre en culture ;
- b) Les parcs de maisons mobiles

23.4.4 CLASSE « COMMUNAUTAIRE »

La classe « communautaire » comprend :

- a) Les maisons de chambres et pension d'au plus 5 unités ;
- b) Les résidences communautaires ;

- c) Les maisons pour personnes retraitées autonomes ;
- d) Les maisons pour personnes retraitées non autonomes ;
- e) Les maisons pour personnes en difficulté.

23.4.5 CLASSE « USAGE COMPLEMENTAIRE A UNE RESIDENCE »

Ce sont les usages complémentaires à un usage principal résidentiel tel que définit au chapitre 6, c'est-à-dire :

- a) Les services professionnels, personnels ou artisanaux ;
- b) Les micro-industries artisanales ;
- c) Les logements multigénérationnels.

23.5 GROUPE « COMMERCIAL »

23.5.1 CLASSE « VENTE AU DETAIL »

Cette appellation comprend les commerces qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher n'excède pas 1 000 m² ;
- 2° Les opérations se font exclusivement à l'intérieur, sauf pour l'étalage extérieur selon les normes du présent règlement ;
- 3° Il n'y a aucun entreposage extérieur ;
- 4° Il n'y a aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux, sauf pour la livraison ;
- 5° Ils ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit supérieur à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

- 1° Les magasins de vente au détail de produits alimentaires tels :
 - a) Épicerie ;
 - b) Boucherie ;
 - c) Poissonnerie ;
 - d) Fruits et légumes ;

- e) Boulangerie ;
- f) Pâtisserie ;
- g) Produits d'alimentation naturelle ;
- h) Dépanneur ;
- i) Magasin de vente de boissons alcooliques.

2° Les magasins de vente au détail de produits de consommation sèche, neufs ou usagés, tels :

- a) Magasin de vêtements ou de souliers ;
- b) Magasin d'articles de sport ;
- c) Magasin de cadeaux ou de menus objets ;
- d) Librairie et papeterie ;
- e) Bijouterie ;
- f) Pharmacie ;
- g) Quincaillerie ;
- h) Animalerie ;
- i) Tabagie ;
- j) Fleuriste ;
- k) Pépinière ;
- l) Magasin de tissus ;
- m) Magasin de meubles, d'articles ménagers, d'accessoires de bureau ;
- n) Magasin de vente d'appareils médicaux ;
- o) Magasin de vente de systèmes d'alarme, d'appareils téléphoniques, d'équipements informatiques, d'équipements électroniques domestiques ;
- p) Magasin de vente de caméras et d'articles de photographie ;
- q) Galerie d'art.

23.5.2 CLASSE « VENTE EN GROS OU AU DETAIL DE GRANDE SURFACE »

Cette appellation comprend les commerces de vente en gros d'une superficie de plancher maximale de 2 500 m² et les commerces au détail d'une superficie de plancher supérieure à 1 000 m² et n'excédant pas 2 500 m² et qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Les opérations se font exclusivement à l'intérieur, sauf pour l'étalage extérieur selon les normes du présent règlement ;
- 2° Il n'y a aucun entreposage extérieur ;
- 3° Il n'y a aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux, sauf pour la livraison ;
- 4° Ils ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit supérieur à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe comprend notamment les usages suivants :

- a) Les entrepôts en général ;
- b) Les mini-entrepôts ;
- c) Les commerces en gros de produits alimentaires ;
- d) Les commerces en gros de produits chimiques ;
- e) Les commerces en gros de produits de consommation ;
- f) Les commerces en gros de produits manufacturiers ;
- g) Les commerces en gros de matériel électrique ;
- h) Les commerces en gros de pièces et d'accessoires automobiles ;
- i) Les commerces en gros d'équipements et de pièces de machinerie ;
- j) Les commerces en gros de produits de construction ;
- k) Les commerces en gros de produits de la ferme.

23.5.3 CLASSE « COMMERCE CONTRAIGNANT »

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher est supérieure à 2 500 m² ;
- 2° Ils nécessitent de l'entreposage extérieur ;

- 3° Ils requièrent l'utilisation de machinerie de manutention à l'extérieur du bâtiment ;
- 4° Ils engendrent un fort achalandage ;
- 5° Ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe, s'ils répondent à l'une des conditions du premier alinéa :

- a) Magasin entrepôt ;
- b) Détaillant de pneus et d'accessoires automobiles ;
- c) Commerce de transport routier ;
- d) Service de déménagement ;
- e) Service de remorquage ;
- f) Service d'envoi de marchandise ;
- g) Service de messagerie ;
- h) Imprimerie ;
- i) Centre de location d'outils ;
- j) Cour à bois ;
- k) Cour de matériaux de construction et d'outillage ;
- l) Réservoir de combustible ;
- m) Entreprise en construction ou en excavation ;
- n) Centre commercial.

23.5.4 CLASSE « COMMERCE ET SERVICE RELIES AUX VEHICULES MOTEURS

Cette appellation comprend les commerces ou les services reliés aux véhicules automobiles, à l'exception des cimetières d'automobiles, qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Ils nécessitent seulement de l'entreposage extérieur de véhicules automobiles mis en vente ;
- 2° Aucune réparation ne s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment ;

3° Ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite du terrain.

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

1° Les commerces ou les services reliés à la vente ou à la location de véhicules tels que :

- a) Vente d'automobiles neuves ou usagées ;
- b) Vente de motocyclettes, de motoneiges, de quads, d'embarcations, de remorques ;
- c) Vente de roulettes, de tentes-roulettes et d'habitations motorisées ;
- d) Vente de camions ou d'autobus ;
- e) Vente de machinerie agricole ;
- f) Location d'automobiles ;
- g) Location de véhicules récréatifs.

2° Les commerces ou les services reliés au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels que :

- a) Station-service ;
- b) Poste d'essence ;
- c) Lave-auto manuel ;
- d) Lave-auto mécanisé.

3° Les commerces ou les services reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles tels que :

- a) Garage de réparation ;
- b) Atelier de débosselage ;
- c) Atelier de peinture ;
- d) Atelier de redressement de châssis.

23.5.5 CLASSE « COMMERCE DE SERVICE »

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

1° Les services professionnels tels que :

- a) Clinique médical, dentaire, vétérinaire, chiropratique, de physiothérapie ou d'optométrie ;
- b) Autres services médicaux, paramédicaux et de santé ;
- c) Laboratoire médical ou dentaire ;
- d) Laboratoire en environnement ;
- e) Service de soins thérapeutiques ;
- f) Bureaux de professionnels tels que notaires, huissiers, avocats, comptables, conseillers en gestion, psychologues, dessinateurs, arpenteurs-géomètres, ingénieurs, architectes, évaluateurs, publicistes et urbanistes ;
- g) Bureaux d'associations syndicales ou professionnelles ;
- h) Bureaux d'entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- i) École de formation spécialisée non intégrée à une polyvalente ;
- j) École de danse, de musique, de langues et de cours de conduite.

2° Les services personnels tels que :

- a) Salon de coiffure ;
- b) Salon de beauté ;
- c) Salon de bronzage ;
- d) Centre de massothérapie ;
- e) Service d'acupuncture ;
- f) Service d'amaigrissement ;
- g) Salon de toilettage d'animaux ;
- h) Agence de voyage ;
- i) Agence de rencontre ;
- j) Studio de photographie ;

- k) Service funéraire avec ou sans crémation ;
 - l) Centre de photocopie.
- 3° Les services artisanaux tels que :
- a) Studio d'artistes ;
 - b) Atelier de restauration de meubles antiques, sans vente au détail ;
 - c) Atelier, non industriel, de sculpture, de peinture, d'ébénisterie, de gravure, de poterie, de tissage et d'arme à feu.
- 4° Les services financiers et connexes tels que :
- a) Banque et caisse populaire ;
 - b) Service de finance ;
 - c) Agent d'assurance ;
 - d) Agent immobilier
 - e) Courtier en valeur mobilière ;
 - f) Bureau de change ;
 - g) Bureau de crédit ;
 - h) Service de recouvrement.
- 5° Les services de location, de réparation ou d'entretien de produits divers, autres que les centres de location d'outils, tels que :
- a) Club vidéo
 - b) Cordonnerie ;
 - c) Couturière ;
 - d) Buanderie et service de nettoyage non industriel ;
 - e) Service de réparation d'appareils électroniques ;
 - f) Atelier d'électriciens, de plombiers, de peintres ou de plâtriers.

6° Les services reliés aux communications tels que :

- a) Centre d'appels ;
- b) Studio de télévision ;
- c) Studio de radiodiffusion ;
- d) Studio d'enregistrement.

23.5.6 CLASSE « HEBERGEMENT TOURISTIQUE » [R: 225-12/A: 9][R :261-17/A :4]

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas, par exemple, où un bar ou une salle à manger serait inclus dans l'établissement, le bar ou la salle à manger doit être autorisé dans la zone visée.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- a) Hôtel d'un minimum de 6 et d'un maximum de 10 unités d'hébergement ;
- b) Motel d'un minimum de 6 et d'un maximum de 10 unités d'hébergement ;
- c) Auberge d'un maximum de 5 chambres ;
- d) Gîte touristique d'un maximum de 5 chambres ;
- e) Résidences de tourisme;
- f) Centre de vacances ;
- g) Terrain de camping ;
- h) Pourvoirie.

23.5.7 CLASSE « RESTAURATION »

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir ou vendre des repas avec ou sans boissons alcooliques tels que :

- a) Restaurant avec ou sans café-terrasse ;
- b) Salle à manger ;
- c) Salle de réception ;
- d) Cantine et casse-croûte ;
- e) Comptoir de repas pour emporter ;

- f) Établissement où l'on prépare des repas pour livraison ;
- g) Café ;
- h) Bistro ;
- i) Brasserie ;
- j) Comptoir laitier ;
- k) Table champêtre ;
- l) Cabane à sucre commerciale.

23.5.8 CLASSE « BAR ET DISCOTHEQUE »

Les établissements où la principale activité est le service de boissons alcoolisées ou un lieu de réunion où l'on peut danser, à l'exception des établissements présentant des danseurs et danseuses nus, tels que :

- a) Bar ;
- b) Bar-salon ;
- c) Bar avec vidéo-pokers ;
- d) Boîte à chanson ;
- e) Discothèque ;
- f) Pub ;
- g) Taverne.

23.5.9 CLASSE « CULTURE ET DIVERTISSEMENT »

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des spectacles à caractère non érotique, des films, des événements culturels et des expositions tels que :

- a) Salle de spectacles ;
- b) Théâtre;
- c) Cinéma ;
- d) Musée ;
- e) Salle d'exposition ;

- f) Auditorium et amphithéâtre ;
- g) Site historique ;
- h) Maison de la culture ;
- i) Club social.

23.5.10 CLASSE « SALLE DE JEUX »

Les salles de jeux et d'amusement telles que :

- a) Salon de quilles ;
- b) Salle de billard ;
- c) Salle de jeux automatiques (arcade) ;
- d) Salle de bingo ;
- e) Salle de pari ;
- f) Casino.

23.6 GROUPE « RÉCRÉATIF »

23.6.1 CLASSE « ACTIVITE EXTENSIVE »

Activités récréatives légères tirant parti du milieu naturel et nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements lourds telles que :

- a) Centre éducatif ou d'interprétation de la nature ;
- b) Site d'observation ;
- c) Aires de repos ;
- d) Centre équestre ;
- e) Commando tactique
- f) Réserve écologique, faunique ou forestière.

23.6.2 CLASSE « ACTIVITE RECREATIVE EXTENSIVE DE TYPE LINEAIRE SEULEMENT »

À titre indicatif, sont de cette classe :

- a) Piste cyclable ;
- b) Piste de ski de randonnée ;
- c) Piste de traîneau à chiens ;
- d) Sentier de randonnée pédestre ;
- e) Sentier d'équitation ;
- f) Sentier de motoneige et de quad.

23.6.3 CLASSE « ACTIVITE RECREATIVE INTENSIVE EXTERIEURE »

Activités récréatives ou sportives nécessitant une importante transformation du milieu et l'implantation d'équipements et d'infrastructures lourds telles que :

- a) Centre de ski alpin ;
- b) Parc d'amusement ;
- c) Terrain d'exposition ;
- d) Plage commerciale ;
- e) Marina ;
- f) Mini-golf ;
- g) Stade ;
- h) Piscine publique ;
- i) Glissade d'eau ;
- j) Aéroport de plaisance ;
- k) Jardin zoologique ;
- l) Patinoire ;
- m) Terrain de tennis ;
- g) Terrain de golf ;
- n) Terrain de tir.

23.6.4 CLASSE « ACTIVITE RECREATIVE INTENSIVE INTERIEURE »

À titre indicatif, sont de cette classe :

- a) Centre sportif ;
- b) Aréna ;
- c) Piscine ;
- d) Salle de curling ;
- e) Centre de conditionnement physique ;
- f) Gymnase ;
- g) Vélodrome ;
- h) Club de tennis, de squash ou de racquetball.

23.6.5 CLASSE « ACTIVITE RECREATIVE CONTRAIGNANTE »

Cette appellation comprend les établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes d'odeur ou de poussière pour le voisinage et dont le niveau de bruit peut excéder 55 dBA.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette catégorie :

- a) Piste et infrastructures pour avions ou automobiles téléguidés ;
- b) Piste de karting ;
- c) Circuit de ski nautique.

23.7 GROUPE « PUBLIC »

23.7.1 CLASSE « SERVICE ADMINISTRATIF »

Cette appellation comprend les établissements administratifs gouvernementaux et les établissements offrant des services à la population et aux entreprises par des corps publics tels :

- a) Hôtel de ville ;
- b) Garage municipal ;
- c) Poste de police ;

- d) Caserne de pompiers ;
- e) Service d'ambulance ;
- f) Cour municipale ;
- g) Bureau de poste ;
- h) Bureau de la publicité des droits ;
- i) Poste douanier ;
- j) Boutique hors-taxe ;
- k) Bureau d'information touristique ;
- l) Bibliothèque ;
- m) Terminus d'autobus ;
- n) Centre communautaire ;
- o) Maison des jeunes ;
- p) Fourrière municipale ;
- q) Centre de détention ;
- r) Maison de transition.

23.7.2 CLASSE « PARC ET EQUIPEMENT PUBLIC A ACCES ILLIMITE »

Sont de cette classe les équipements publics à accès illimités tels :

- a) Parc ;
- b) Terrain de jeux ;
- c) Espace vert ;
- d) Place publique ;
- e) Réserve écologique ;
- f) Parc de conservation ;
- g) Réserve faunique ;
- h) Centre d'interprétation de la nature ;

- i) Halte routière ;
- j) Plages publiques.

23.7.3 CLASSE « CENTRE D'ENSEIGNEMENT GENERAL »

Cette appellation comprend les établissements scolaires dispensant une formation générale tels :

- a) École maternelle, élémentaire et secondaire ;
- b) Collège ;
- c) C.É.G.E.P. ;
- d) Université.

Les écoles dispensant des cours spécialisés tels que des cours de conduite, d'éloquence et de personnalité sont comprises dans le groupe commercial.

23.7.4 CLASSE « CENTRE DE LA PETITE ENFANCE »

Cette appellation comprend les centres de la petite enfance (garderie) tels que définis dans la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. c-8.2).

23.7.5 CLASSE « SERVICE DE SANTE »

Cette appellation comprend les établissements reliés aux soins de santé autres que ceux énumérés dans la classe « commerce de service » tels que :

- a) Hôpitaux ;
- b) C.L.S.C. ;
- c) Centre de services sociaux ;
- d) Centre de réadaptation ;
- e) Centre de thérapie ;
- f) Centre de convalescence ;
- g) Centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personne âgées (C.H.S.L.D).

23.7.6 CLASSE « LIEUX DE CULTE »

Cette appellation comprend les établissements reliés au culte et les usages connexes tels :

- a) Église ;
- b) Temple ;
- c) Presbytère ;
- d) Couvent ;
- e) Monastère ;
- f) Cimetière.

23.7.7 CLASSE « SERVICE D'UTILITE PUBLIQUE »

Cette classe se divise en sous-classes suivantes :

1° Élimination des matières résiduelles

Cette appellation comprend les établissements ou les sites de dépôt définitif des matières résiduelles ainsi que le traitement et la transformation de résidus métalliques tels que :

- a) Site d'enfouissement sanitaire ;
- b) Lieu d'élimination technique ;
- c) Dépotoir ;
- d) Station centrale de compactage des ordures ;
- e) Incinérateur ;
- f) Usine de pyrolyse ;
- g) Centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles.

2° Récupération des matières résiduelles

Cette appellation comprend les établissements dont l'activité principale vise à trier, transformer ou traiter des matières récupérables, à l'exception des usages nécessitant un entreposage extérieur extensif ou générant des odeurs, du bruit ou des poussières tels que :

- a) Centre de triage ;

- b) Centre de récupération ;
- c) Station de compostage ;
- d) Poste de transbordement.

3° Stationnement public

Cette appellation comprend les terrains de stationnement publics intérieurs ou extérieurs et l'ensemble des installations complémentaires au maintien d'un tel lieu.

4° Équipement de traitement des eaux potables et usées

Cette appellation comprend l'ensemble des installations servant au traitement des eaux usées et à la filtration de l'eau tels que :

- a) Usine de filtration ;
- b) Usine d'assainissement et de traitement des eaux usées ;
- c) Station de pompage ;
- d) Station de contrôle de la pression de l'eau ou des eaux usées.

5° Équipement énergétique et de télécommunication

Cette appellation comprend l'ensemble des installations reliées au transport, à la transformation et à la production énergétique et aux équipements de transmissions, de télécommunication telles que :

- a) Centrale électrique ;
- b) Ligne de transport électrique ;
- c) Poste de transformation ;
- d) Tour de télécommunication ;
- e) Parc d'éoliennes ;
- f) Centrale thermique et nucléaire ;
- g) Poste de surpression ;
- h) Pipeline ;
- i) Poste d'émission et antenne de transmission ;

- j) Bâtiments de service pour les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

23.8 GROUPE « INDUSTRIEL »

23.8.1 CLASSE « INDUSTRIE LEGERE »

Cette appellation comprend les entreprises de fabrication, de transformation, de réparation ou d'emballage qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° Les opérations se font entièrement à l'intérieur des bâtiments complètement fermés ;
- 2° Il n'y a aucun entreposage extérieur ;
- 3° Les opérations de l'entreprise ne présentent pas de potentiel d'explosion ou d'incendie.
- 4° La superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments n'excède pas 2 500 m² ;
- 5° L'activité ne cause, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration et aucun bruit supérieur à 55 dBA aux limites du terrain ;
- 6° La vente au détail des produits fabriqués sur place est autorisée comme usage complémentaire ;
- 7° Les activités ne sont pas reliées à la réparation de véhicules moteurs.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe, s'ils rencontrent les conditions spécifiées au premier alinéa :

- a) Boulangerie et pâtisserie ;
- b) Laiterie et produits laitiers ;
- c) Fabricant d'armoires et de comptoirs de cuisine ;
- d) Fabricant de portes et fenêtres ;
- e) Fabricant de chaussures sans tannerie ;
- f) Fabricant de cosmétiques ;
- g) Fabricant d'enseignes ;
- h) Laboratoire ;
- i) Micro-brasserie ;

- j) Produits alimentaires ;
- k) Usine de textile ;
- l) Usine de vêtements.
- m) Usine d'embouteillage.

23.8.2 CLASSE « INDUSTRIE DE FAIBLE CONTRAINTE »

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° Elles nécessitent l'utilisation d'équipement motorisé de manutention à l'extérieur du bâtiment ;
- 2° Elles requièrent de l'entreposage extérieur limité, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun entreposage extérieur en vrac ;
- 3° La superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments n'excède pas 3 000 m² ;
- 4° L'activité ne cause en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration et aucun bruit supérieur à 55 dBA à la limite de la zone où est situé l'entreprise ;
- 5° Les opérations de l'entreprise ne présentent pas de potentiel d'explosion ou d'incendie.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe, s'ils rencontrent les conditions énoncées précédemment :

- a) Brasserie ;
- b) Centre de réparation de camion et d'équipement lourd ;
- c) Dépôt de liquide inflammable ;
- d) Fabriquant d'appareils électriques ;
- e) Fabriquant de meubles ;
- a) Scierie et atelier de rabotage ;
- f) Moulin à grain ;
- g) Usine de construction de maison.

23.8.3 CLASSE « INDUSTRIE LOURDE »

Cette appellation comprend les entreprises industrielles qui ne répondent pas aux classes d'usage précédentes.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- a) Abattoirs et parcs à bestiaux ;
- b) Aluminerie ;
- c) Briqueteries ;
- d) Fabricant d'engrais composés ;
- e) Fabricant de ciment, de chaux, de gypse, de plâtre ;
- f) Fabricant de pièces et d'accessoires automobiles ;
- g) Fabricant de produits chimiques ;
- h) Fabricant de produits en pierre ou en béton ;
- i) Extraction des graisses ;
- j) Fonderies ;
- k) Distilleries de goudron et fabrication de ses produits ;
- l) Matériaux de rebuts (pilonnage) ;
- m) Minoteries ;
- n) Usine de pâtes et papiers ;
- o) Usine de produits à polir, vernis ;
- p) Usine de pulpe et sous-produits ;
- q) Raffineries de pétrole ;
- r) Usine de sidérurgie ;
- s) Tannerie ;
- t) Usine d'asphalte ;
- u) Usine de caoutchouc.

23.8.4 CLASSE « INDUSTRIE RELIEE A L'AGRICULTURE »

Cette appellation comprend les entreprises de première transformation de produits agricoles ou forestiers dont la matière première provient du terrain où elles se situent ou à proximité de celle-ci.

Lorsqu'ils sont implantés dans une zone agricole, les bâtiments principaux et accessoires servant à l'industrie ne doivent pas excéder 5 000 m², à l'exclusion des bassins servant à l'élevage piscicole, et ils ne peuvent pas être détachés de la propriété.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- a) Pisciculture ;
- b) Fromagerie ;
- c) Laiterie ;
- d) Conserverie.

23.8.5 CLASSE « ENTREPOSAGE EXTERIEUR »

Cette appellation comprend les terrains destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matière en vrac, excluant les cours de rebuts et les dépôts de fondant ou d'abrasif.

23.8.6 CLASSE « DEPOT DE FONDANT OU D'ABRASIF »

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel) servant pour le déneigement des routes et conformément aux conditions stipulées au chapitre 8.

23.8.7 CLASSE « EXTRACTION »

Cette appellation comprend les opérations minières ainsi que les usages reliés à l'extraction tels que les carrières, les gravières et les sablières. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire tels que le lavage, le broyage et le tamisage, si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation.

23.9 GROUPE « AGRICOLE »

23.9.1 CLASSE « FERME SANS ELEVAGE »

Cette appellation comprend les établissements agricoles sans élevage d'animaux. À titre indicatif, sont de cette classe :

- a) Terre en culture ;
- b) Culture de fruits, incluant l'auto-cueillette ;
- c) Sylviculture ;
- d) Acériculture, incluant les cabanes à sucre non commerciales ;
- e) Apiculture ;
- f) Serre ;
- g) Pépinière.

23.9.2 CLASSE « FERME D'ELEVAGE SANS RESTRICTION »

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux, excluant l'élevage des chiens (chenils).

23.9.3 CLASSE « FERME D'ELEVAGE AVEC RESTRICTION »

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux, à l'exception des chenils et des élevages suivants :

- a) Suidés d'engraissement et de maternité ;
- b) Gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- c) Gallinacés ou anatidés à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) Gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- e) Animaux à fourrure.

23.9.4 CLASSE « CHENIL »

Cette appellation comprend les bâtiments servant à l'élevage, à la vente et à la pension des chiens ainsi que les centres d'entraînement et respectant les conditions exigées au chapitre 8.

Les services de toilettage d'animaux ne font pas partie d'un chenil. Ils sont compris dans la classe « Commerce de service ».

L'élevage de chiens de traîneau fait partie de cette classe. Toutefois, l'activité de traîneau à chiens fait partie de la classe « Activité récréative extensive de type linéaire seulement ».

23.9.5 CLASSE « ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISE »

Les abris sommaires tels qu'autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et selon les conditions exigées au chapitre 8.

23.9.6 CLASSE « KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES »

Tel que défini au chapitre 9 sur les usages et constructions temporaires.

23.10 GROUPE « USAGE MIXTE »

Ce groupe comprend les bâtiments occupés par un usage du groupe « habitation » et un usage des classes commerciales « vente au détail », « commerce de service » ou « restauration ». Toutefois, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Le commerce doit posséder une entrée distincte de celle du ou des logements ;
- 2° Les commerces des classes « vente au détail » et « restauration » doivent s'opérer uniquement au rez-de-chaussée ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement pour chacun des usages doit être respecté.



ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à la séance du 2 juin 2008.

DIANE LAUZON RIOUX,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

RICHARD BELLEVILLE,
MAIRE



AMENDEMENTS	ADOPTION	AVIS DE CONFORMITÉ
#212-10	2 août 2010	10 août 2010
#225-12	5 septembre 2012	17 septembre 2012
#233-13	1 ^{er} octobre 2013	16 octobre 2013
#243-14	6 octobre 2014	24 novembre 2014